

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 26

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 27 À 79

N° 150 – du 1er mars 2022 au 31 mars 2022

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

LUNDI 7 MARS - MERCREDI 16 MARS 2022 - MERCREDI 23 MARS

CONSEIL EXÉCUTIF DU 7 MARS 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation

ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Droit de Prémption Urbain

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu l'article LO 6311-1 du Code Général des Collectivités,

Vu l'article LO 6314-1 du Code Général des collectivités, relatifs aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu les articles LO 6314-7 et LO 6353-4-4° du Code Général des Collectivités autorisant la collectivité de Saint-Martin à exercer son droit de préemption.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 28

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Régularisation pour cession des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Objet : Régularisation pour cession des parcelles dans la zone des 50 pas géométriques.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 40-06-2021 du 19 décembre 2021 constatant la désaffectation et le déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité ;

Considérant l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques en date du 25 juin 2021 ;

Considérant l'instruction des dossiers effectuées par le service foncier ;

Considérant la volonté de la Collectivité de régulariser la situation des occupants situés dans de la zone des 50 pas géométriques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques pour la cession des parcelles à Baie Nettle et Sandy-Ground conformément au tableau joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 28 À 34

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation et autorisation donnée au Président de signer le renouvellement d'une convention complémentaire 2022-2023 entre Pôle Emploi et la Collectivité d'Outre-Mer de saint-Martin pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Objet : Approbation et autorisation donnée au Président de signer le renouvellement d'une convention complémentaire 2022-2023 entre Pôle Emploi et la Collectivité d'Outre-Mer de saint-Martin pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L.262-33, L.115-1 et suivants, D263-1 et suivants du Code de l'action sociale des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Considérant la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant la convention relative au fond d'appui aux politiques d'insertion du 29 juin 2018 ;

Considérant le plan pauvreté et en particulier la garantie d'activité ;

Considérant la délibération CE 117-01-2020 - autorisant la signature d'une convention complémentaire entre Pôle emploi et la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer le renouvellement pour les années 2022 et 2023 de la convention complémentaire pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 012 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération rectificative à la délibération CE 191-16-2021: Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Objet : Délibération rectificative à la délibération CE 191-16-2021: Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la proposition des élus de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 20 octobre 2021 ;

Vu les dispositions des conventions présentées en CE le 23 décembre 2021, déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Vu, le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant, l'erreur matérielle affectant la délibération CE 191-16-2021 du 23 décembre 2021 approuvée précédemment par le Conseil exécutif du 23 décembre 2021 ;

Considérant, que l'erreur matérielle est sans conséquence sur le sens de la décision, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder à la rectification de la délibération CE 191-16-2021 du 23 décembre 2021 et de confirmer les montants attribués aux bénéficiaires comme indiqué dans le tableau suivant :

Associations	Montant global des actions	Montants demandés
ADVANCING IN HELPING PEOPLE	168 562 €	30 000 €
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	457 559 €	76 000 €
POSITIVISME	371 300 €	100 000 €
TOTAL	997 421 €	206 000 €

Associations	Montants proposés	Montants attribués
ADVANCING IN HELPING PEOPLE	20 000 €	20 000 €
SANDY GROUND ON THE MOVE INSERTION	44 000 €	44 000 €
POSITIVISME	85 000 €	85 000 €
TOTAL	149 000 €	149 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 2
Procuration(s) 0
Absent(s) 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole d'accord transactionnel COM-SELARL BCM / succession BEAUPERTHUY.

Objet : Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole d'accord transactionnel COM-SELARL BCM / succession BEAUPERTHUY.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil en ses articles 2044 à 2052,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017, notamment son point 2-7 par lequel le conseil exécutif est compétent pour « prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels -transaction notamment- nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le conseil territorial à des tiers »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

Considérant qu'il est à l'avantage de la collectivité de mettre un terme et de façon définitive au contentieux existant,

Considérant le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la collectivité de SAINT-MARTIN et la SELARL BCM et Associés

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole transactionnel établi entre la collectivité de Saint-Martin et la SELARL BCM et Associés.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Que les crédits nécessaires sont inscrits et provisionnés sur le budget de la collectivité, article 62268 chapitre 011.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 35 À 38

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature pour le renouvellement du bail / MSAP de Sandy Ground.

Objet : Autorisation de signature pour le renouvellement du bail / MSAP de Sandy Ground.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu l'article 1.2.14 de la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu les conventions locales constitutives des MSAP de Sandy Ground et de Quartier d'Orléans signées le 29 novembre 2017 ;

Considérant l'absence de révision du loyer depuis 2017,

Considérant la nécessité de permettre la proximité et l'accessibilité des services publics à tous les habitants et notamment pour les plus excentrés ;

Considérant le taux de fréquentation de ces espaces en constante augmentation et la satisfaction des usagers ;

Considérant l'état du patrimoine immobilier actuel de la Collectivité qui ne permet pas accueillir ces maisons de services au public et la pertinence de l'emplacement pour les administrés ;

Considérant le rapport du président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin à signer avec Madame Rosie Whit, le contrat de location de la parcelle cadastrée BM 323, 90 rue de Sandy Ground d'une superficie de 100m2 constituant les locaux de la MSAP de Sandy Ground.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable à la révision du loyer de 6.000 à 7.000 euros annuel.

ARTICLE 3 : La dépense sera imputée à l'article 6132 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - Assignation devant le tribunal mixte de commerce de Basse-Terre / FTP SXM.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - Assignation devant le tribunal mixte de commerce de Basse-Terre / FTP SXM.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6352-10,

Vu les pièces justificatives produites par la Direction générale des finances publiques démontrant la fraude fiscale,

Vu le projet de mémoire produit en défense des intérêts de la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre dans le cadre de l'affaire FTP SXM

ARTICLE 2 : De désigner Maître M. GASPARDO pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - devant la chambre détachée du TGI de Basse-Terre à Saint-Martin - tribunal correctionnel / COM-LIGUE DE VOLLEY BALL DE SAINT-MARTIN.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - devant la chambre détachée du TGI de Basse-Terre à Saint-Martin - tribunal correctionnel / COM-LIGUE DE VOLLEY BALL DE SAINT-MARTIN.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6352-10,

Considérant la constitution de partie civile de la collectivité dans cette affaire,

Considérant le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal mise de commerce de Basse-Terre dans le cadre de l'affaire COM contre la ligue de Volley-ball et son Président.

ARTICLE 2 : De désigner Maître M. GASPARDO pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - devant la chambre détachée du TGI de Basse-Terre à Saint-Martin - tribunal correctionnel / COM-Observatoire de la santé.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation en audience - devant la chambre détachée du TGI de Basse-Terre à Saint-Martin - tribunal correctionnel / COM-Observatoire de la santé.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6352-10,

Vu le projet de mémoire produit en défense des intérêts de la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal correctionnel de Basse-Terre dans le cadre de l'affaire COM contre l'observatoire de la Santé et son Président.

ARTICLE 2 : De désigner Maître M. GASPARDO pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer

tout acte lié à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de la convention relative à l'organisation d'un point de contact «La poste agence territoriale» à Quartier d'Orléans entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et La Poste et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Objet : Approbation de la convention relative à l'organisation d'un point de contact «La poste agence territoriale» à Quartier d'Orléans entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et La Poste et autorisation de signature du Président du Conseil Territorial.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée ;

Vu l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990

relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Considérant le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Poste en date du 28 avril 2005 ;

Considérant le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 et son document d'application ;

Considérant convention type relative à l'organisation d'une agence postale communale proposée par la Poste et approuvée par l'Association des maires de France ;

Considérant le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 et son avenant signé en 2021 ;

Considérant les objectifs de politique publique visés par ce partenariat et l'intérêt de développer des services postaux de proximité à destination des habitants des quartiers prioritaires de la ville ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention relative à l'organisation d'un point de contact « La poste agence territoriale » à Quartier d'Orléans entre la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et La Poste annexée à la présente délibération et d'autoriser le président du Conseil Territorial à la signer.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondant aux chapitres 21 (aménagement), 11 (frais de fonctionnement) et 12 (frais de personnels) du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante aux chapitres 77 et 13 (recettes d'investissement) du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 39 À 48

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 200-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 07 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.**

OBJET : Avis sur la Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Objet : Avis sur la Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Vu, la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 et la loi N° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, les dispositions de l'article LO. 6353-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, les dispositions de l'article LO. 6353-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2021-1381 du 25 octobre 2021 - art. 2 (V)

Vu, le code électoral, notamment son livre VI, Titre III au Chap. III relative aux dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux (Articles LO508 à LO526) ;

Vu, le code électoral, notamment son article L.

517 modifié par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 - art. 33 ;

Vu, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu, le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin, délibération n° 197-05-2022 en date du 09 février 2022

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin, délibération n° CE 195-10-2022 en date du 26 janvier 2022 ;

Vu, l'article 3.6 de la délibération n° CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Considérant la décision n° 2022-48 du 23 février 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ;

Considérant les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants transmises par courriel les 4 et 14 février 2022 par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Considérant les déclarations de candidature enregistrées par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin transmises par courriel le 5 mars 2022 à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Considérant, le projet de recommandation introduite par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022,

Considérant le projet de recommandation introduite par l'ARCOM, fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour des élections territoriales de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022,

Considérant l'urgence du présent avis relative à la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités du projet de « Décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers terri-

toriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022. (Annexé).

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 48 À 49

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 MARS 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 50 À 51

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Création d'un nouveau service «Infos Jeunes-Saint-Martin» dans le cadre de la mise en place du réseau d'information Jeunesse de Saint-Martin.

Objet : Création d'un nouveau service «Infos Jeunes-Saint-Martin» dans le cadre de la mise en place du réseau d'information Jeunesse de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en particulier son article 54 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir toutes les actions d'accompagnement et d'insertion socio-professionnelle des jeunes,

Considérant la volonté de la Collectivité d'améliorer l'accompagnement des jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits ;

Considérant le rapport du Président du conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer un nouveau service au sein de la direction jeunesse et sports dénommé «Services Infos Jeunes Saint-Martin».

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au budget de la Collectivité aux chapitres 012, 011 et 21.

ARTICLE 3 : De cofinancer le projet par un fonds de l'Union européenne

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF)

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF)

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant, la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 27 septembre 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) et/ou une Aide Exceptionnelle (AE) d'un montant total de trente-huit mille cent trente-cinq euros (38 135,00 €), répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'Aide Individuelle à Formation et de l'Aide Exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 51 À 52

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Information du Conseil exécutif sur une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association Mission Locale de Saint-Martin

Objet : Information du Conseil exécutif sur une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'association Mission Locale de Saint-Martin

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-17 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L.5314-1 à L.5314-4 du code du travail,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'association Mission Locale de Saint-Martin dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Considérant le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Approuvé la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire à l'Association Mission Locale de Saint-Martin ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président de la convention de mise à l'Association Mission Locale de Saint-Martin ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense correspondante au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 5 : Le Président du conseil territorial et le Directeur Général des Services par Intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 52 À 53

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse territoriale des Oeuvres scolaires.

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse territoriale des Oeuvres scolaires.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-10 relatif à la création des caisses des écoles ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er aout 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadre-

ment des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre du PEDT ;

Considérant la délibération du Conseil territorial CT 3-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant, la délibération CE 067-04-2019 relative au montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires - Année civile 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1er aout 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en application les taux d'encadrements conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre au bénéfice des enfants des activités de qualités qui soient en cohérence avec les projets d'école ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires une convention mise à disposition de moyens (locaux, personnels...) dans le cadre mise en œuvre des activités périscolaires et extrascolaires parties intégrantes du Plan Educatif territorial (PEDT)/Plan mercredi ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7

En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à des étudiants pour l'année scolaire 2021-2022.

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à des étudiants pour l'année scolaire 2021-2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Considérant que les bénéficiaires ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant pour autant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les étudiants qui entament ou poursuivent leur cursus universitaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Education, de l'enseignement supérieur réunie le 23 septembre 2021.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer, au titre de l'année 2021-2022 et aux quatorze (14) étudiants dont les dossiers de demande d'aide sont complets, une aide financière visant à les accompagner dans leur processus de formation initiale.

ARTICLE 2 : D'arrêter cette somme à dix-huit mille sept cent cinquante euros (18 750 €) et d'approuver sa répartition tel qu'en dispose le tableau ci-dessous :

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Modification de la délibération CE 198-04-2022 portant attribution de l'Aide à l'achat de Matériel informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022.

Objet : Modification de la délibération CE 198-04-2022 portant attribution de l'Aide à l'achat de Matériel informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CE 198-04-2022 en date du 15 février 2022 portant attribution de l'aide à l'achat de matériel informatique (2AMI) au titre de l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 en date du 29 juillet 2021 portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 modifiée par la délibération CE 180-10-2021 en date du 22 septembre 2021 ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu les articles 4.2, 4.2.1 et 4.3.1.1 du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité tels que modifiés par les délibérations susvisées ;

Considérant, la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5, qui dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation par le jeune ;

Considérant, le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2021-2027 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1 de la délibération CE 198-04-2022 comme suit :

- D'attribuer à chacun des quarante-huit (48) étudiants éligibles, l'aide à l'achat de matériel informatique conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-dessus :

ARTICLE 3 : De solliciter du Fonds Social Européen et à hauteur de 100% le financement de cette dépense.

Montant total engagé par la COM	Demande de financement au titre du REACT EU FSE (100%)
33 600€	33 600€

ARTICLE 4 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 54

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer la convention «Mesure d'Hybridation en Lycée»

Objet : Autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer la convention «Mesure d'Hybridation en Lycée»

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Plan de relance relatif à la transformation numérique de l'enseignement ;

Vu le Contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027 et notamment le volet Éducation ;

Vu le cadre d'intervention de la mesure « Hybridation de l'enseignement en lycées » et notamment le montant des enveloppes prévisionnelles par région dans le cadre des CPER ;

Considérant la situation sanitaire liée à la circulation du COVID-19 ;

Considérant que l'usage des outils numériques et notamment l'enseignement hybride constitue un moyen de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant la volonté de la Collectivité de garantir un niveau d'équipement aux deux lycées publics situés sur son territoire ;

Considérant les modalités de financement de ce dispositif et notamment le taux de participation de l'Etat

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec le rectorat de la Guadeloupe la convention « Mesure d'Hybridation en Lycées » ;

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement Etat - Collectivité de Saint-Martin :

Collectivité de Saint-Martin	Etat	Total
21 000	21 000	42 000

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte et tout document relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Président du Conseil territorial et le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2TENMA au LP D.JEFFRY.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2TENMA au LP D.JEFFRY.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 188-02-2021 prise en date du 24 novembre 2021 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - Budget 2022 et modifiée par délibération CE 198-07-2022 prise en date du 15 février 2022 ;

Considérant la demande de subvention introduite par le LP D. JEFFRY introduite 1er mars 2022 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au LP D. JEFFRY une subvention spécifique complémentaire 2TENMA d'un montant de deux mille huit cent quarante-huit euros (2 848€) visant à lui accorder les moyens financiers lui permettant d'acquiescer les tenues vestimentaires professionnelles des élèves de la section 1ère BAC PRO Métiers de l'Accueil.

Nature	Montant alloué
2TENMA	2 848 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur le projet de décret relatif au comité national Etat-Régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes et au comité Etat-Région régional pour la période 2021-2027

Objet : Avis sur le projet de décret relatif au comité national Etat-Régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes et au comité Etat-Région régional pour la période 2021-2027

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ce Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2020-1054 du 2 décembre 2020, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin ne bénéficie pas, à ce jour, de la qualité d'autorité de gestion des fonds européens de cohésion alloués à son territoire ;

Considérant que l'article 2 du projet de décret dispose que le comité Etat-région est coprésidé par le Préfet et par le Président de l'autorité de gestion concernée dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Martin ;

Considérant que le Président du conseil territorial a vocation à co-présider avec le Préfet le comité Etat-région pour les affaires relevant de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027, sous réserve des amendements suivants :

- **ARTICLE 2.** Réécriture du deuxième paragraphe de la manière suivante :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, il est coprésidé par le préfet et par le président de l'autorité de gestion concernée. Il est composé de représentants des services de l'Etat et de la collectivité territoriale autorité de gestion ainsi que d'autres collectivités et organismes dont l'autorité de gestion juge la présence utile. »

- **ARTICLE 2.** Ajout de la phrase suivante en troisième paragraphe :

« Pour la Collectivité de Saint-Martin, il est coprésidé par le Préfet et par le Président du conseil territorial. Il est composé de représentants des services de l'Etat et de la collectivité de Saint-Martin ainsi que d'autres collectivités et organismes dont l'autorité de gestion juge la présence utile. »

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu au Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-11-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Consultation sur le projet de décret à prendre pour l'application d'un dispositif de réduction d'impôt en faveur des entreprises

soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements dans le secteur du logement dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle Calédonie visé par l'article 108 de la loi n° 2020-1271 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Objet : Consultation sur le projet de décret à prendre pour l'application d'un dispositif de réduction d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements dans le secteur du logement dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle Calédonie visé par l'article 108 de la loi n° 2020-1271 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, notifiée sous le numéro C (2011) 9380, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission européenne du 13 juillet 2021, notifiée sous le numéro C (2021) 5120 final relative à l'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer (aide d'État SA.60282) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 8 octobre 2021, notifiée sous le numéro C (2021) 7248, final relative à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer dans le secteur du logement social (aide d'État SA.62675) ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles LO. 6313-3, LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts de l'Etat ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif notamment pour « Emettre tout avis prévu par les lois et règlements » ;

Considérant la demande de Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 21 février 2022 et le fond documentaire connexe ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de décret présenté, dès lors que celui-ci s'inscrit dans un objectif d'harmonisation, de précision et de meilleure lisibilité de la norme fiscale nationale visant le soutien de l'investissement productif sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, et que les modifications apportées ne devraient pas avoir d'impact financier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-12-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du président du Conseil territorial - procédure de demande indemnitaire, et le cas échéant de contentieux indemnitaire, en raison des manquements de l'Etat et aux obligations de moyen et de résultats découlant de la convention de gestion conclue en 2008 avec la Collectivité.

Objet : Autorisation d'ester en justice du président du Conseil territorial - procédure de demande indemnitaire, et le cas échéant de contentieux indemnitaire, en raison des manquements de l'Etat et aux obligations de moyen et de résultats découlant de la convention de gestion conclue en 2008 avec la Collectivité.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment son article 5 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles LO 6314-4 et LO 6352-10 ;

Vu la convention de gestion fiscale conclue entre l'Etat et la Collectivité territoriale le 21 mars 2008 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 du Conseil territorial déléguant certaines attributions au Conseil exécutif, dont celle « d'autoriser à tenter toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires au nom du Conseil territorial et désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin » ;

Vu la délibération CE 125-01-2020 du 1er juillet 2020 et l'ensemble de la procédure en référé mesures utiles ayant conduit à l'arrêt défavorable du conseil d'Etat n° 442783 du 31 décembre 2020 ;

Considérant les fonctionnalités offertes par le système d'information fiscal et cadastral utilisé par les agents du centre des finances publiques de Saint-Martin, leurs conséquences, et l'absence de perspectives d'évolution à court terme ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour introduire une demande indemnitaire préalable, puis un recours indemnitaire au fond contre l'Etat et représenter la Collectivité devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'Etat) aux fins qu'il soit condamné à indemniser la Collectivité du fait du préjudice financier qu'elle a subi en raison de la méconnaissance de ses engagements légaux et conventionnels.

ARTICLE 2 : Le cabinet DS Avocats, représenté par Maître Jean-Marc Poisson, est désigné pour représenter les intérêts de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-13-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de l'appel d'offres ouvert lancé pour la construction d'un centre administratif sur la partie française de l'île, dans le quartier de Concordia.

Objet : Autorisation de signature de l'appel d'offres ouvert lancé pour la construction d'un centre administratif sur la partie française de l'île, dans le quartier de Concordia.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code de la commande publique ;

Considérant, la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE N°2021/S 206-538171 du 22 novembre 2021 et le BOAMP n°21-139711 du 22 novembre 2021, le PELICAN N°3834 du 1er décembre 2021.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 février 2022 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite la construction d'un centre administratif sur la partie française de l'île, dans le quartier de Concordia ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SEMSAMAR

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
 DEPORT : 2 Y.N/S.C-C

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché public pour la construction d'un centre administratif pour la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée conformément au présent tableau :

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 23 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-14-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Délibération portant autorisation de signature donnée au président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et CARAIBES CALL CENTER.

Objet : Délibération portant autorisation de signature donnée au président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et CARAIBES CALL CENTER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 423-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant l'impossibilité de payer les factures de la société CARAIBES CALL CENTER car le marché 19.01.002 a été dénoncé par la collectivité et le comptable public qui ont considéré le marché inopérant ;

Considérant la réalité des sommes dues à la société CARAIBES CALL CENTER dans le cadre de l'accord cadre ;

Considérant le préjudice causé à la société CARAIBES CALL CENTER et notamment la dette qui s'élève à 123 768,74 euros ;

Considérant qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler ce dossier litigieux qui dure depuis 2019 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 1/Y.N

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole transactionnel établi entre CARAIBES CALL CENTER et la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de 100 000 euros.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-15-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Délibération portant autorisation de signature donnée au Président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et GIG.

Objet : Délibération portant autorisation de signature donnée au Président dans le cadre de la signature d'un protocole transactionnel entre la Collectivité et GIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et ses articles 2044 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 423-1 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil Exécutif ;

Considérant l'impossibilité de payer les factures de la société GIG ;

Considérant les relances effectuées par la société GIG au fil des exercices ;

Considérant la réalité des sommes dues à la société GIG dans le cadre des différents marchés publics et contrats ;

Considérant le préjudice causé à la société GIG et notamment la dette fournisseur de la collectivité qui s'élève à 191 246,20 euros ;

Considérant qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler ce dossier litigieux qui dure et pénalise l'entreprise et la collectivité ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole transactionnel établi entre GIG et la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de 172 130 euros.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : De charger le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par Intérim d'exécuter la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-16-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché réservé d'insertion par l'activité économique pour le nettoyage et l'entretien de l'espace public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour le marché réservé d'insertion par l'activité économique pour le nettoyage et l'entretien de l'espace public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;
Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2021/S 072-183897 du 23 avril 2021 et le BOAMP n°21-48197 du 22 avril 2021.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 3 mars 2022 ;

Considérant, la stratégie de la Collectivité de Saint-Martin qui souhaite promouvoir la propreté et le respect de l'environnement par l'insertion,

Considérant, que l'attribution de ce marché contribuera à accompagner les entreprises d'insertion qui emploient les publics en difficultés,
Considérant, l'importance de procéder aux nettoyages des différents sites de l'île ;

Considérant, le classement des offres comme suit :

Lot 1 : Nettoyage des marchés, des kiosques et des abords

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	EME
2	1	VEDA INSERTION
3	3	AZ SERVICES
4	4	TOUT EST VERT

Lot 2 : Nettoyage des plages

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	VEDA INSERTION
2	2	EME
3	4	TOUT EST VERT
4	3	AZ SERVICES

Lot 3 : Nettoyage d'espaces verts

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	2	TOUT EST VERT
2	1	VEDA INSERTION

Lot 4 : Nettoyage des cimetières

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	AIDSM
2	2	VEDA INSERTION

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
3	5	TOUT EST VERT
4	3	EME
5	4	AZ SERVICES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORT : 1 /Y.N

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché réservé d'insertion par l'activité économique pour le nettoyage et l'entretien de l'espace public de la Collectivité de Saint-Martin aux entreprises les mieux classés conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 55 À 56

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-17-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture de mobilier urbain pour la gestion des déchets de Saint-Martin.

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture de mobilier urbain pour la gestion des déchets de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2021/S 070-177781 du 12 avril 2021 et le BOAMP n°21-46639 du 10 avril 2021.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 10 février 2022 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite acquérir de nouveaux équipements pour le tri des déchets sur plusieurs points de son territoire.

Considérant, qu'elle souhaite remplacer les bennes existantes à la déchetterie de Galisbay et ainsi disposer de bennes amovibles pour la récupération des encombrants divers.

Considérant, le classement des offres comme suit :

Lot 1 : Fourniture et pose de corbeilles de tri extérieures

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SULO CARAIBES

Lot 2 : Fourniture de bornes d'apport volontaire aériennes (BAV)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	UTPM ENVIRONNEMENT
2	2	SULO CARAIBES
3	3	ESE FRANCE

Lot 3 : Fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés (CSE)

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SULO CARAIBES

Lot 4 : Fourniture de bennes amovibles

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	1	SULO CARAIBES

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1 /s.c
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fourniture de mobilier urbain pour la gestion des déchets de Saint-Martin aux entreprises les mieux classées conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 57 À 58

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-18-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour la collecte, transport, réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issue de la collecte sélective

Objet : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour l'accord cadre à bons de commande mono-attributaire pour la collecte, transport, réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issue de la collecte sélective.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, en son article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Considérant, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE (journal officiel de l'Union Européenne) N°2021/S 118-310619 du 21 juin 2021 et le BOAMP n°21-82706 du 18 juin 2021.

Considérant, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 3 mars 2022 ;

Considérant, la Collectivité de Saint-Martin souhaite acquérir de nouveaux équipements pour le tri des déchets sur plusieurs points de son territoire.

Considérant, la gestion de la collecte des déchets des différentes filières revêt un caractère stratégique pour le territoire.

Considérant, le classement des offres comme suit :

Lot 1 : Collecte et transport des verres, plastiques et autres produits recyclables

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	GILBERTE MULTI-FONCTIONS
2	6	LETS
3	2	TPLC
4	8	MRX SERVICES
5	5	GL NETTOYAGE
6	4	RAPID WRECK

Lot 2 : Réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables

N° d'ordre de classement	N° d'enregistrement de l'offre	Adjudicataire
1	3	VERDESXM

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de collecte, transport, réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issus de la collecte sélective aux entreprises les mieux classées conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 58 À 59

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-19-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation donnée au président du Conseil territorial pour la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la SARL 2L IOTV Saint-Martin

Objet : Autorisation donnée au président du Conseil territorial pour la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec la SARL 2L IOTV Saint-Martin

Vu l'article L.1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de poursuivre le développement de l'audiovisuel sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le souhait de la Collectivité de soutenir les jeunes entreprises exerçant dans le domaine de l'audiovisuel,

Considérant le besoin d'informer la population et la volonté de la collectivité de développer ses actions de communication dans le secteur de l'audiovisuel,

Considérant la nécessité pour la Collectivité d'être accompagnée en matière de promotion de la culture et du patrimoine saint-martinois,

Considérant le soutien accordé par le Conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin à la SARL de télévision 2L IOTV par délibération du 11 février 2015 et par délibération du 13 juin 2018,

Considérant le rapport argumenté joint à cette délibération,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la SARL 2L IOTV, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 810 500 660 dont le siège social est situé au 22bis rue St James - 97150 Saint-Martin, représentée par son gérant Loïc LAGOUTTE et d'octroyer à la SARL 2L IOTV une subvention annuelle de Soixante Mille Euros (60 000€) pour la soutenir dans sa mission d'information.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur général des services par Intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 59 À 64

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
 Légal 7
 En Exercice 6
 Présents 5
 Procuration(s) 0
 Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-20-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Opérations diverses sur les licences de transport.

Objet : Opérations diverses sur les licences de transport.

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, la loi N°95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment en son article 2, Vu, le décret du 17 Août 1995 portant application de la loi N° 95- 66 en date du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu, le décret N°85-891 en date du 16 Août 1985, relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Considérant, la délibération N° CE 111-11-2011 du 12 Juillet 2011, relatives à opérations diverses sur licences de transport,

Considérant, les avis préalables rendus par la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Travaux et du Transport (CATTT) réunie le 12 Avril 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser les opérations sur licences de Transport telles qu'indiquées au tableau ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'approuver la délivrance d'une autorisation d'exploiter ainsi que d'une carte professionnelle aux bénéficiaires des opérations citées au tableau ci-joint en annexe, titulaires du certificat de capacité professionnelle de transport, et répondant aux exigences d'honorabilité. Ces opérations seront inscrites au registre des transactions tenu et conservé par le bureau du transport de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer les documents et actes nécessaires au suivi de ces opérations.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général par intérim des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal Officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 65 À 66

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-21-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Consultation sur l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Objet : Consultation sur l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu la Constitution de la République Française ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu, la demande de consultation du conseil exécutif sur le projet d'arrêté fixant la liste des pièces justificatives exigées pour la délivrance des titres de séjour prévus par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1 S.C
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les références faites par le présent projet d'arrêté aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable au projet d'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-22-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Consultation sur l'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R431-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du droit d'Asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice.

Objet : Consultation sur l'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 pris en application de l'article R431-2 du code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du droit d'Asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, les dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'Asile, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu, la demande de consultation du conseil exécutif sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 Avril 2021 pris en application de l'article R 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un télé service ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les références faites par le présent projet d'arrêté aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De donner un avis favorable au projet d'arrêté susvisé qui prévoit en son article 2 de rendre applicable à la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le dispositif de télé service par le moyen duquel les étrangers à statut de réfugiés et les membres de leurs familles ainsi que les étrangers disposant d'une protection subsidiaire et les membres de leur famille, peuvent entreprendre des demandes de cartes de séjour.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par Intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-23-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère-JORGE HERNAN LOPEZ ZAPATA

Objet : Autorisation des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère-JORGE HERNAN LOPEZ ZAPATA

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société SASU SUSHI BOX SXM sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour Monsieur Jorge Hernan LOPEZ ZAPATA à l'emploi de chef cuisinier NIKKEI pour une durée de 12 mois.

Vu le rapport présenté par le Président du Conseil Territorial.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

-Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

-Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

-Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

-Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

-L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société SASU SUSHI BOX SXM sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de CHEF CUISINIER NIKKEI, est un métier qui requiert une technicité particulière n'étant pas pourvu sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Que dans ces conditions,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1/S.C
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par la société SASU SUSHI BOX SXM pour un salarié exerçant la fonction de chef cuisinier NIKKEI, en l'occurrence pour M. Jorge Hernan LOPEZ ZAPATA, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-24-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - JHON DEYVYS BORJA RENTERIA.

Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - JHON DEYVYS BORJA RENTERIA.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la société SASU SUSHI BOX SXM sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour Monsieur Jhon Deyvys BORJA RENTERIA à l'emploi de chef cuisinier NIKKEI pour une durée de 12 mois.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société SASU SUSHI BOX SXM sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de CHEF CUISINIER NIKKEI, est un métier qui requiert une technicité particulière n'étant pas pourvu sur le territoire de Saint-Martin, tout au moins au sein du pôle emploi.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	1/S.C
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE. à la demande d'autorisation de travail formulée par la société SASU SUSHI BOX SXM pour un salarié exerçant la fonction de chef cuisinier NIKKEI, en l'occurrence pour M. Jhon Deyvys BORJA RENTERIA, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-25-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - GUJJALU DAREN

Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main-d'oeuvre étrangère - GUJJALU DAREN

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu notamment les articles L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail, et l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail ;

Vu notamment les articles L313-9 et L313-10-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu le courrier de demande transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la SARL MOTORWORLD sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour M. GUJJALU Daren à l'emploi de directeur financier pour une durée de 12 mois.

Considérant que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- Le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

- Le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

- Les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

- Le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- L'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les

titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le métier pour lequel la société MOTORWORLD sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de DIRECTEUR FINANCIER, est un métier qui requiert une certaine technicité et expérience, critères auxquels la société n'a trouvé satisfaction auprès des autres candidats inscrits au pôle emploi, conformément à la procédure préalable et obligatoire de demande à leur niveau.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation de travail formulée par la société MOTORWORLD pour M. GUJ-JALU Daren, en qualité de directeur financier, conformément aux données du tableau ci-joint et présentation générale du dossier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-26-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MAR-

TIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du président/ représentation en audience - procédure civile devant la Cour d'appel de Basse-Terre-Collectivité de Saint-Martin/JOYEUX.

Objet : Autorisation d'ester en justice du président/ représentation en audience - procédure civile devant la Cour d'appel de Basse-Terre-Collectivité de Saint-Martin/JOYEUX.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 6352-10,

Considérant projet de mémoire présenté en défense des intérêts de la collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès de la Cour d'appel de Basse-Terre, dans le cadre de l'affaire COM-JOYEUX.

ARTICLE 2 : De désigner Maître M. GASPARDO pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans cette affaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte lié à cette affaire

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-27-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Délibération autorisant le président à ester en justice - représentation devant le tribunal correctionnel de Saint-Martin - Affaire MWI et ORLEANS HARDWARE.

Objet : Délibération autorisant le président à ester en justice - représentation devant le tribunal correctionnel de Saint-Martin - Affaire MWI et ORLEANS HARDWARE.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6352-10,

Vu le projet de mémoire conclu en défense des intérêts de la collectivité,

Vu la convocation à l'audience correctionnelle du 10 mars 2022,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal correctionnel de Saint-Martin dans le cadre de l'affaire MWI et ORLEANS HARDWARE.

ARTICLE 2 : De désigner Maître BENSIMON, en représentation dans la défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans ce dossier.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-28-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation audience - Tribunal administratif de Saint-Martin/ Affaire Collectivité de Saint-Martin-SYNDICAT UTC-UGTG.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président / représentation audience - Tribunal administratif de Saint-Martin/ Affaire Collectivité de Saint-Martin-SYNDICAT UTC-UGTG.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6352-10,

Vu le projet de mémoire présenté en défense des intérêts de la collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal administratif de Saint-Martin dans le cadre de l'affaire COM-Syndicat UTC-UGTG.

ARTICLE 2 : De désigner Maître S. GATTOUFI pour assurer la défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans ce dossier.

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer tout acte lié à ce contentieux.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022,

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-29-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du président / représentation audience - Tribunal administratif de Saint-Martin / Affaire Collectivité de Saint-Martin - ANGELY

Objet : Autorisation d'ester en justice du président / représentation audience - Tribunal administratif de Saint-Martin / Affaire Collectivité de Saint-Martin - ANGELY

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6352-10,

Vu le projet de mémoire présenté en défense des intérêts de la collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à ester en justice auprès du tribunal administratif de Saint-Martin dans le cadre de l'affaire COM-ANGELY.

ARTICLE 2 : De désigner Maître S. GATTOUFI pour assurer la défense des intérêts de la Collectivité de Saint-Martin dans ce dossier.

ARTICLE 3 : d'autoriser le président à signer tout acte lié à ce contentieux.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6

Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-30-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Retrait partiel de la délibération n° CE 191-11-2021 en date du 23 décembre 2021 et autorisation du président du Conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives du Lycée Daniella JEFFRY.

Objet : Retrait partiel de la délibération n° CE 191-11-2021 en date du 23 décembre 2021 et autorisation du président du Conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives du Lycée Daniella JEFFRY.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6314-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.214-6 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la note de service du 7 avril 1985 du ministère de l'Éducation,

Vu la délibération n° CE 191-11-2021 en date du 23 décembre 2021, portant attribution d'une dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction post Irma et de modernisation des infrastructures éducatives pour l'année 2021 (2 813 964 €), autorisant la signature d'une convention avec le lycée professionnel Daniella JEFFRY de Saint-Martin portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Considérant que dans le cadre du dispositif de délégation des opérations de maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Saint-Martin au Lycée professionnel Daniella JEFFRY, il y a lieu de laisser le libre choix du cabinet d'architectes au proviseur du lycée professionnel ;

Considérant que le lycée professionnel, pour la conduite des opérations fixées dans la délibération du 23 décembre 2021 susvisée, est soumis aux dispositions fixées par le code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique conférant au lycée Daniella JEFFRY le statut de mandataire pour la réalisation des travaux relevant de la Collectivité propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu pour ces motifs de modifier la délibération susvisée ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les dispositions fixées à l'article 1 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : D'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Lycée Daniella JEFFRY, annexé à la présente délibération, pour la réalisation de l'opération suivante :

1/ *Rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux en tant que de besoin.*
2/ *Création des parcs et jardins dans l'enceinte du lycée*
3/ *Généralisation de la Wifi et des accès à Internet,*
4/ *Travaux courants d'entretien des salles pédagogiques,*
5/ *Rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège,*
6/ *Rénovation des portails d'accès,*
7/ *Travaux de rénovation des ateliers,*
8/ *Modernisation des équipements et des locaux du restaurant administratif pédagogique*
9/ *Création d'un ascenseur y compris gros œuvre,*
10/ *Travaux électricité et de climatisation,*
11/ *Aménagements intérieurs y compris mobiliers,*
12/ *Charpente, étanchéité, couverture, faux plafonds et peinture.*

Son enveloppe prévisionnelle est estimée à deux millions huit cent treize mille neuf cent soixante-quatre euros (2 813 964€).

Le président du conseil territorial est autorisé à signer ledit contrat.

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées par le 1/ de l'article 2 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont retirées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2 : 1 / le lycée professionnel est autorisé à signer un marché public de maîtrise d'œuvre dans le respect des dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 : Les dispositions fixées par l'article 4 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont retirées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Un état d'avancement des recettes et des dépenses mensuelles est transmis à la Collectivité de Saint-Martin afin d'assurer le contrôle financier et comptable du mandataire et d'assurer la consommation des concours financiers européens affectés à l'opération.

Le bilan général de l'opération sera transmis dans les 3 mois suivant la fin de la garantie de parfait achèvement ».

ARTICLE 4 : Le reste de la délibération du 23 décembre 2021 susvisée reste inchangé.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 67 À 72

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 201-31-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mars à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Retrait partiel de la délibération n° CE 191-10-2021 en date du 23 décembre 2021 et autorisation du Président du Conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives du Collège Mont des Accords

Objet : Retrait partiel de la délibération n° CE 191-10-2021 en date du 23 décembre 2021 et au-

torisation du Président du Conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives du Collège Mont des Accords

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6314-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.213-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la note de service du 7 avril 1985 du ministère de l'Education,

Vu la délibération n° CE 191-10-2021 en date du 23 décembre 2021, portant attribution d'une dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction post Irma et de modernisation des infrastructures éducatives pour l'année 2021 (1 652 500 €), autorisant la signature d'une convention avec le Collège Mont des Accords de Saint-Martin portant sur la gestion des dépenses courantes d'investissements pour une durée de six ans.

Considérant que le Collège pour la conduite des opérations fixées dans la délibération du 23 décembre 2021 susvisée, est soumis aux dispositions fixées par le code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique conférant au Collège Mont des Accords le statut de mandataire pour la réalisation des travaux relevant de la Collectivité propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu pour ces motifs de modifier la délibération susvisée ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les dispositions fixées à l'article 1 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : D'approuver le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Collège Mont des Accords annexé à la présente délibération pour la réalisation de l'opération suivante :

- 1/ La rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux,
- 2/ La création des parcs et jardins dans l'enceinte du Collège,
- 3/ La généralisation de la Wifi et des accès à Internet,
- 4/ Les travaux de rénovation des salles pédagogiques,
- 5/ La rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège,
- 6/ La rénovation des portails d'accès,
- 7/ Les travaux de rénovation des ateliers,
- 8/ Les travaux électricité et de climatisation,
- 9/ Les aménagements intérieurs y compris mobiliers,

10/ La charpente, étanchéité, couverture, faux plafonds et peinture

11/ La remise à niveau des salles de technologies y compris l'acquisition d'équipements informatiques et de licences ;

L'enveloppe prévisionnelle est estimée à un million sept cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-cinq euros HT (1 774 435 €).

Le président du conseil territorial est autorisé à signer ledit contrat ».

ARTICLE 2 : Les dispositions fixées par le 1/ de l'article 2 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont retirées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 2 : 1 / le Collège Mont des Accords est autorisé à signer un marché public de maîtrise d'œuvre dans le respect des dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 : Les dispositions fixées l'article 4 de la délibération du 23 décembre 2021, susvisée, sont retirées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4 : Un état d'avancement des recettes et des dépenses mensuelles est transmis à la Collectivité de Saint-Martin afin d'assurer le contrôle financier et comptable du mandataire et d'assurer la consommation des concours financiers européens affectés à cette opération. Le bilan général de l'opération sera transmis dans les 3 mois suivant la fin de la garantie de parfait achèvement ».

ARTICLE 4 : Le reste de la délibération du 23 décembre 2021 susvisée reste inchangée.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 mars 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 72 À 77

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 MARS 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	2
Procuration(s)	0
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 202-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 23 mars à 09h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Objet : Projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022.

Vu, la loi organique N°2007-223 du 21 février 2007 et la loi N° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, les dispositions de l'article LO. 6353-7 et 9 et du code général des collectivités territoriales ;

Vu, le code électoral, notamment son livre VI, Titre III au Chap. III relative aux dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux (Articles LO508 à LO526) ;

Vu, le code électoral, notamment son article L. 517 modifié par la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021 - art. 33 ;

Vu, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu, le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Considérant, la décision du conseil territorial, notamment à l'alinéa 3.6 de la délibération N° CT-01-02-2017, en date du 2 avril 2017 ;

Considérant, l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin par délibération N° CE 197-05-2022, en date du 09 février 2022 ;

Considérant, l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin par délibération N° CE 195-10-2022, en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant la décision n° 2022-48 du 23 février 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ;

Considérant, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Considérant, la décision n° 2022-115 du 7 mars 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a accordé, pour la campagne en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin, une durée d'émission de deux heures et trente minutes pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés au conseil territorial et une durée de huit minutes en faveur des autres listes ;

Considérant, la liste présentée par les partis et groupements politiques représentés au conseil territorial ;

Considérant, le courrier en date du 23 mars 2022 adressé au Président du conseil territorial par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Considérant, le rapport du Président,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Donne un avis favorable au Projet de décision fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 (avis de décision de l'Arcom annexé).

• Durée d'émission attribuée aux listes.

- GENERATION HOPE 2022 : 6 minutes 40 secondes, soit deux émissions de 3 minutes, 20 secondes.

- RASSEMBLEMENT SAINT-MARTINOIS : 10 minutes, soit deux émissions de 5 minutes.

- TEAM GIBBS 2022 : 13 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 6 minutes 40 secondes.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 mars 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 78 À 79

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 01 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 07 MARS 2022
N°:

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PA 971127 21 03006	28/10/2021	SARL DE REUIL CARAIBES 116 Parc de la Baie Orientale Hotel la Playa Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT940, AT317, AT168, AT167, AT160, AT318	, Pigeon Pea Hill 97150 SAINT-MARTIN Création d'un lotissement de 5 lots	10 358 m ²	Favorable	UT	Aménagement en 5 lots	
PC 971127 18 01064 M01	18/01/2022	SCI SANDRIANO 11 a Résidence Savane La Savane 97150 SAINT-MARTIN AP508	28 rue Mont Choisy, Mont Choisy II 97150 SAINT-MARTIN	302,33 m ²	Favorable	INAta	4 Logts	
PC 971127 20 01125 T01	18/02/2022	BORD 3 Rue Robert DAVID Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	Pigeon Pea Hill Anse Marcel Transfert de nom	1 347,50 m ²	Favorable	UT	24 Logts	
PC 971127 20 01141 T01	27/01/2022	SIDHOM Rafik R Lot 66 Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN	67 Lot Terres-Basses Transfert de nom	396 m ²	Favorable	NBa	Villa	
PC 971127 21 01064 T01	31/01/2022 31/01/2022	EURL CHICK'N DRIVE 8 rue Bleue ZAC de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN	Route de la Baie Orientale, Griselle 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension du Restaurant, création d'un drive avec cuisine, bureau, vestiaire et dépôt	267,31	Favorable	UBb	Restaurant	
PC 971127 21 01117	20/08/2021 28/09/2021	GROENVÉLDT Tamara 6 Boulevard de Grand Case Grand Case 97150 BC358	21 Rue Belle Plaine, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage commercial et appartements locaux	140,91 m ²	Favorable	UG	Habitat / Com	Demande de retrait par la prefet
PC 971127 21 01125	31/08/2021	REMBI FR Arnaud 22 Mont Vernon III 97150 SAINT-MARTIN BO595, BO594	20 - 25 Rue du Jardin, Mont Vernon II 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 unités d habitation dont 2 identiques, reparties selon 4 petits bâtiments	356,52 m ²	Favorable	HB	4 Logts	
PC 971127 21 01164	25/11/2021 09/02/2022	GAIAC DE SAINT MARTIN 11,13 Rue Barnouh ZAC de Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN A7744	14 Impasse Jean n° - Residence Blue Gaiac, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction de 40 logements collectifs répartis dans 2 bâtiments	2301,24 m ²	Favorable	UGr	40 Logts	
PC 971127 21 01169	02/12/2021	THFRY Patrick 167 Route de Baie Nettle Résidence Le Flamboyant Appt 922 97150 SAINT-MARTIN BN108	54 rue du Marie Rond, Marie Rond 97150 SAINT-MARTIN Realisation d'une villa avec piscine	129,5 m ²	Favorable	UC	Maison ind	
PC 971127 21 01174	06/12/2021	SCI CARRE 1804 30 Rue Raphaëlle 97200 CORT-DE-FRANCE AQ1101	La Batterie 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de 13 logements collectifs	960 m ²	Favorable	UG	13 Logts	
PC 971127 22 01025	14/02/2022	WILSON Nathalie 43 rue Round The Pond Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BR202	41 rue Round The Pond, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Rèaménagement et extension sur construction existante Création de niveau supplémentaire	251 m ²	Favorable	UG	Maison ind	
PC 971127 22 01016	17/01/2022	VENFAIS Nathalie 10 Avenue du Lagon Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AV150, AV157	10 Avenue du Lagon, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Démolition de la maison de gardien et construction de 3 bungalows avec aire de stationnement et mur de 1,80m en limite de la propriété	460,46 m ²	Défavorable	UGu	Habitat en 3 Bungalows	Absence avis EASM / Non respect art 11 (mur de sous-vent) et 14 (COI)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 02 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 08/02/2022 au : 08/02/2022						
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Références	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date vente	Objet de la vente	PROS	Déclaré
DEAS 12 22/06/21 CE 200-02	DAVIDE ENNE BRUNO GIMENEZ S.A N°20194 Maison de la Plage C/50003 17013 SAINT-BARTHELEMY 97132	GRENE RICHARD Vendeur par Mandat 9713 SAINT-MARTIN	41111 LES ANS DE LA PLAGE SANT-MARTIN	10000 10000	Vente Annulée 06/02/2022	Plan de masse Construction sans objet		Déclaré de ne pas proposer

12 le 08/02/2022

Page 1

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 07 MARS 2022
N°:

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 03 - 2022

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 07 MARS 2022
N°:

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
---------	-------------------	--------------------	-----------	--------------------------	-------------------------	-----------------------------	--	------------------------------

BAIE NETTLE -- SECTION AC								
1	AC	7, 8, 13, 30, 37, 38, 39, 40, 41 et 42	VAN HEYNINGEN Claude-Henri	$\frac{m^2}{m^2}$	Actes de vente du 07/09/2021 et du 06/06/2021 en faveur du demandeur - La parcelle AC 13 pour sa totalité, Parcelle AC 30 pour sa totalité, parcelle AC 40 pour 513 m², parcelle AC 41 pour 2573 m² et la parcelle AC 42 pour 1448 m² -	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 et 42, titres validés par jugement du 21/04/2008 au nom du demandeur qui doit faire publier le document d'arpentage - Rejet pour la parcelle AC 7 et 37, parcelles en limite de plage - Rejet pour la AC 8 et 38, pas de construction au d'occupation par le demandeur	Sans objet pour les parcelles AC 13, 30, 40, 41 et 42 titres validés -- Rejet pour le AC 7 et 8, parcelles en limite de plage -- Rejet pour le AC 8 et AC 38 pas d'occupation par le demandeur.	Sans Objet, rejet pour les parcelles en limite de plage
2	AC	38,47,7,9	VAN HEYNINGEN Timothy	$\frac{m^2}{m^2}$	Plan de situation représentant la parcelle AC 38	Sans objet parcelle AC 47, hors 50 pas -- Rejet pour la AC 7, parcelle en limite de plage -- Rejet pour la AC 9, trottoir emplacement revêtu COM -- La parcelle assiette de la construction se trouve sur la AC 42, déjà validé par la commission de validation des titres en 2008.	Sans objet parcelle AC 47 hors 50 pas -- Rejet pour la AC 7, parcelle en limite de plage -- Rejet pour le AC 9, trottoir emplacement revêtu COM -- Rejet pour le AC 38 pas d'occupation par le demandeur.	Sans Objet, rejet pour les parcelles en limite de plage
3	AC	31	MARATHON Joseph Georges Hubert	$\frac{19 m^2}{19 m^2}$	Plan de masse du géomètre avec les parcelles restant à céder après validation	Avis favorable à la succession BERRY / MARRATHON	Avis favorable au nom de la succession	Favorable au nom de la succession
SANDY GROUND - SECTION BM								
4	BM	22p+31	GRENE Richard Emmanuel	$\frac{1 057 m^2}{1 057 m^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Rejet -- Vente à VINGATAMA Claude -- Dossier Validé en CE du 12/05/2016	Sans objet, construction vendue	Sans Objet

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
5	BM	26	SULLY Solange	$\frac{100 \text{ m}^2}{100 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, la construction se situe sur la BM 27 soit une parcelle privée, la demande concerne une servitude de passage sur le BM 298.	Rejet, servitude de passage	Rejet
6	BM	33p	HERITIER Epse AMACIN Marie Françoise Carmen	$\frac{448 \text{ m}^2}{448 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle Privée – Vente en 2008 par l'Etat	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
7	BM	33/34	AMACIN épse PHILBEL Rosane	$\frac{791 \text{ m}^2}{791 \text{ m}^2}$	Plan de de situation et plan de masse	Sans objet, parcelle BM 33 a fait objet d'une acquisition en 2008 par les services de l'Etat – Sans objet pour la BN 34, hors 50 pas géométriques	Sans objet, parcelles situées hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
8	BM	35	ETIENNE Prévenet et Luvie	$\frac{482 \text{ m}^2}{482 \text{ m}^2}$	23/10/2020 Acte de vente sous seing privé en faveur du demandeur – 06/04/1994 attestation de construction du Maire	Sans objet, hors 50 pas géométriques – PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
9	BM	43	ECHARD Modeste	$\frac{227 \text{ m}^2}{227 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage – plan de situation	Sans objet, hors 50 pas géométriques – PARCELLE BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
10	BM	476	69p FATIER Alex Angèle	$\frac{41 \text{ m}^2}{41 \text{ m}^2}$	24/05/1991 Attestation de vente en faveur du demandeur – Plan de masse du 02/10/1992.	Sans objet – Acquisition des services de l'Etat au nom de Mme BRYSON Silvia (épouse du demandeur)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
11	BM	477	CARTI Denise	$\frac{624 \text{ m}^2}{624 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 18/10/2010 – plan de situation et plan de masse – Déclaration H1 du 04/11/2010	Avis favorable, pour la vente en indivision – DA à fournir	Avis favorable	Favorable
12	BM	70	SIMON Roberlo Emile	$\frac{434 \text{ m}^2}{434 \text{ m}^2}$	Plan de masse du 09/04/1992 – RP de 2018 au nom du demandeur – Courrier des services de l'Etat du 29/09/2005	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
13	BM	72	SOUKLAYE Fabrice Jean Marc	$\frac{369 \text{ m}^2}{369 \text{ m}^2}$	Plan de situation – Déclaration H1 du 07/01/2019 - Relevé de propriété du nom bâti au nom du demandeur	Sans objet, hors 50 pas géométriques	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

2

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
14	BM	96	COMBET Averde Delphin	$\frac{820 \text{ m}^2}{820 \text{ m}^2}$	Taxe foncière et relevé de propriété à partir de 1971 au nom du demandeur – Attestation d'adressage du 26/10/2010	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
15	BM	105	RAMANAÏDOU Catherine Charles	$\frac{408 \text{ m}^2}{408 \text{ m}^2}$	Autorisation de construction de la Commune du 18/01/1989 – Relevé de propriété au nom de Mme BRYAN Jeanne (mère du demandeur)	Sans Objet, parcelle BIALAC FRANCE	Sans objet, parcelle située hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
16	BM	125p	DORVILLE épouse PERISSET Marcellie	$\frac{255 \text{ m}^2}{1\ 040 \text{ m}^2}$	Taxe foncière et RP au nom du demandeur à partir de 1971 – Attestation du Maire attestant la construction au cours de l'année 1975	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
17	BM	129p	DORE Alexie et Sandrine	$\frac{? \text{ m}^2}{176 \text{ m}^2}$	Déclaration H2 du 15/10/2012 – Attestation d'adressage du 17/03/2018 – Relevé de propriété de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
18	BM	508	130p SALONDY Nicole	$\frac{426 \text{ m}^2}{191 \text{ m}^2}$	Régularisation en cours auprès de Service de l'Etat	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation déjà en cours	Sans Objet
19	BM	508	130p SALONDY Dominique	$\frac{426 \text{ m}^2}{191 \text{ m}^2}$	Attestation d'adressage du 06/09/2012 – Relevé de propriété 2019 au nom du demandeur	Sans objet, régularisation en cours auprès des Service de l'Etat	Sans objet, régularisation déjà en cours	Sans Objet
20	BM	132p	GOUSSET Vincent Marcel	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	22/01/1992 Attestation de dépôt – 21/02/1994 Attestation du Maire attestant que le demandeur et Mme COMPER Marga ont construit une maison ensemble sur la parcelle BM 132 – Certificat de Concubinage entre le demandeur et Mme COMPER Marga depuis 1972 – TH et TF à partir de 1981 au nom de Mme COMPER Marga	AF au nom de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga - D.A à fournir (construction empiète sur le domaine routier)	Avis favorable pour la vente en indivision	Favorable
21	BM	131p et 132p	COMPPER Eugénie Sandra	$\frac{? \text{ m}^2}{518 \text{ m}^2}$	RP au nom de COMPER Marga Françoise, mère du demandeur – Plan de situation du 16/11/1990 faisant apparaître le bâtiment –	Rejet, un avis favorable à été accordé aux noms de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	Rejet, cession en faveur de M. GOUSSET Vincent et Mme COMPER Marga	Rejet

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

3

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif	
22	BM	451p	144p	ADAMS Paulino	<u>7 m²</u> 518 m ²	Autorisation de construction du Maire du 15/05/1991 --	Sans objet, construction vendue à M. VERTUS Bernard	Sans objet, transfert de demande de cession	Sans Objet
23	BM	451p	144p	VERTUS Bernard	<u>7 m²</u> 518 m ²	Déclaration de vente en faveur du demandeur par M. ADAMS Paulino le 05/05/2005 (bâtiment construit en 1970) -- Vente sous seing privé entre M. ADAMS Paulino et le demandeur du 25/02/2005 -- Attestation d'adressage du 24/05/2011 et relevé de propriété de 2007 au nom du demandeur.	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
24	BM	452	144p	INIRIO Elsa Maria	<u>7 m²</u> 187 m ²	Avis favorable de l'Etat du 25/07/2002 et 17/10/2005 -- Attestation du Maire du 28/09/2005 -- Attestation d'adressage du 20/05/2009 -- Attestation d'achat du 10/01/1991.	Sans Objet, parcelle Privée au nom de M. BAZILE J. vente par en 2008 par l'Etat	Sans objet, parcelle déjà vendue	Sans Objet
25	BM	147p		CARMONT Catherine	<u>7 m²</u> 187 m ²	Le 13/11/1981 Certificat de vente au nom ELIE Prucila (du père du demandeur) -- 10/04/2019 Courrier autorisant le demandeur d'acquiescer la parcelle à de Mme ELIE Prucila	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
26	BM	147p		LOUISY Gérémy Sylvain Pépin	<u>7 m²</u> 187 m ²	Attestation d'adressage du 07/05/2010 -- Plan de situation	Avis favorable dans la limite des 50 pas géométriques, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
27	BM	479p	148p	RENIER Alain Pierre Joseph	<u>7 m²</u> 187 m ²	23/05/1996 Attestation de vente en faveur du demandeur -- Plan de masse du bâti -- TF de 2012 -- Attestation sur l'honneur d'une locataire, occupation de 1992 à 1996.	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
28	BM	151		VERTUS Bernard	<u>207 m²</u> 207 m ²	Compromis/ convention de vente en faveur du demandeur du 17/03/2004 pour une construction de deux niveaux édifié en 1974 -- Attestation d'adressage du 08/ 02/2010 -- TF de 2008 au nom du demandeur	Avis favorable	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

4

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif	
29	BM	441, 442 et 455	153p et 105p	HENRY Vve MARICEL Christine	<u>771 m²</u> 771 m ²	Avis favorable et offre de l'Etat le 15/09/2004 -- Attestation Attestant la construction de 1977 -- Plan de masse de 1998	Avis favorable	Avis favorable	
30	BM	156p		LUCINA Née NEMOR Laure Aurélie Félicia	<u>61 m²</u> 61 m ²	Rejet des services de l'Etat, la parcelle ne supporte pas de construction.	Rejet, la parcelle supporte l'enclos poubelles.	Rejet, emplacement enclos poubelles	Rejet
31	BM	157		BIQUE Rodolph	<u>222 m²</u> 222 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Recépissé de dépôt de déclaration d'ouverture de commerce au nom du demandeur du 11/02/1992 -- Taxe foncière de 1992, 1995 et Facture EDF de 2006 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
32	BM	160		MACDONNA Léorne	<u>142 m²</u> 142 m ²	Construction implantée en partie sur un terrain privé (Bialac France) -- Relevé de propriété du Bâti au nom M. MACDONNA Georges a partir de 1970 (defunt père du demandeur) --	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges F.	Avis favorable à la succession de M. MACDONNA Georges	Favorable
33	BM	166		BORICAUD Aline, FRANCIS Rudy et SMITH Thierry Luciano	<u>645 m²</u> 645 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom de BORICAUD Sylvie.	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
34	BM	172		DESPLAN Doctrove	<u>692 m²</u> 692 m ²	Relevé de propriété du Bâti au nom du demandeur	Sans objet -- parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
35	BM	505p	177p	Succ ^e RACON Guy Casimir	<u>7 m²</u> 574 m ²	Relevé de propriété du bâti de 2003 au nom du demandeur -- Facture EDF du 13/10/2003 -- Reçu d'acte sous signature privé en faveur du demandeur du 23/02/1973 -- Attestation d'adressage du 02/09/2010.	Avis Favorable à la succession de M. RACON Guy, DA à Fournir	Avis favorable à la succession	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

5

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission adhoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif	
36	BM	486	177p	Succ ^e REPIR Vve LANDRO Hélène	380 m ² 380 m ²	Avis favorable de l'Etat le 17/03/2004 en faveur de Mme REPIR Vve LANDRO Hélène et la M. CALODAT Omer – Certificat de résidence au nom du demandeur, année de construction 1971 – Taxe foncière de 2002 et relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de CALODAT Omer E. – Relevé de propriété du bâti de 1999 au nom de BELTOU Alina F. (Belle fille de Mme REPIR Vve LANDRO) – Déclaration H1 au nom de BELTOU Alina du 19/11/2013	Construction squattée, confluit entre personne – avis favorable au nom de la succ ^e REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ ^e de M. CALODAT Omer	Avis favorable au nom de la succ ^e REPIR Vve LANDRO Hélène et la Succ ^e de M. CALODAT Omer	Favorable
37	BM	506	177p	IDYLLE Christiane	? m ² 574 m ²	Reçu du Consuel du 07/01/1987 – Facture d'eau du 20/04/1994 – Courrier de 1992 faisant figurer l'adresse de la parcelle – Avis favorable de l'Etat du 04/06/2006	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
38	BM	505p	177p	RACON Ghislaine	? m ² 380 m ²	Relevé de propriété du Bâti et Attestation d'adressage du 01/10/2010 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
39	BM	192 et 191p		DORE Leslie Parray	? m ² 170 m ²	Relève de propriété du bâti de 2014, taxe foncière et taxe d'habitation à partir de 1981 au nom du demandeur – Avis favorable de l'Etat du 04/04/2006.	Avis favorable pour la parcelle BM 192 et une partie de la parcelle 191 – DA à fournir	Avis favorable	Favorable
40	BM	194		BAKER Maria Isabel	1 325 m ² 1 325 m ²	Relève de propriété au nom de Bialac France	Sans objet, parcelle BIALAC France	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
41	BM	344 et 345	219	PIED Ida Jules Fernand+BEATRIX Marie Andrée/PP	? m ² ? m ²	Relève de propriété au nom du demandeur	Parcelle privée, déjà au nom du demandeur	Sans objet, parcelle déjà au nom du demandeur	Sans Objet
42	BM	427p	224p	DOUARED Alex et Idoma	? m ² 1 162 m ²	Attestation d'adressage du 20/09/2010 – Relevé de propriété du bâti de 2020 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

6

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission adhoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif	
43	BM	229p		RACON Réveline et José	316 m ² 316 m ²	Certificat de vente en faveur du demandeur du 11/04/1995 – Facture EDF du 28/03/95 – Attestation d'adressage du 03/03/2008	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
44	BM	228p / 518p	228p / 238p	DUPRE France-Lise	? m ² 145 m ²	Attestation d'adressage du 07/09/2010 – Facture EDF du 22/08/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
45	BM	233		DEROCHE Josiane	679 m ² 679 m ²	Relève de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet – parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
46	BM	235		CONNOR Anderson	365 m ² 365 m ²	Relève de propriété du bâti au nom du demandeur	Sans objet – parcelle située en dehors 50 pas Géométriques (BIALAC France)	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
47	BM	385 et 388	239p	BARRY Jean Léopold	451 m ² 451 m ²	Plan de masse du 13/06/2000 faisant apparaître le bâtiment – Avis favorable de l'Etat le 22/11/2007 - DMPC nominatif signé le 18/06/2003	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
48	BM	241p		FERGUSON Marjorie Pamelie	? m ² 943 m ²	Attestation de vente en faveur du demandeur du 23/05/1996 – Plan de masse – TF de 2012 – Attestation sur l'honneur d'une locataire pour l'occupation de 1992 à 1996.	Construction à cheval sur un terrain privé (AC 242") – Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
49	BM	258		Succ ^e SUIVANT Ignace Marcel / GERVAIS Henry	? m ² 756 m ²	Dépôt de dossier de régularisation le 10/05/1991 – Plan de masse de 1993 indiquant l'existence des bâtiments – Attestation de construction du Maire du 31/05/2002 indiquant que les bâtiments ont été construits par M. SUIVANT au cours des années 1970 – Relevé de propriété (1997 et 1998) au nom de M. SUIVANT (6 logements enregistrés) – Mariage en troisième noces avec Mme HIRALDO PARRA Georgina le 20/02/1998	<u>Commission Ad'Hoc du 30/07/2020</u> : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT Ignace – DA à fournir	Avis favorable pour la cession en faveur de la succession de M. SUIVANT Ignace – DA à fournir	Favorable au nom de la succession

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

7

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission adhoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
50	BM	258	HIRALDO PARRA Vve SUIVANT Georgina	? m ² 756 m ²	Dépôt de dossier de régularisation le 20/10/2010 – Attestation d'adressage du 19/10/2010	<u>Commission Ad'Hoc du 30/07/2020</u> : Annule la décision de la DELIB CE 152-06-2021 du 27/01/2021 et remplace par un avis favorable à la succession de M. SUIVANT Ignace – DA à fournir	Avis favorable pour la cession en faveur de la succession de M. SUIVANT Ignace – DA à fournir	Favorable au nom de la succession
51	BM	288	ARRONDELL Augustin Emmanuel	293 m ² 293 m ²	Extrait cadastral	Rejet – Pas construction édifier par le demandeur – Réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	Rejet
52	BM	288	WHIT Jean Aristide G.	293 m ² 293 m ²	Extrait cadastral	Rejet – Réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	Rejet
53	BM	290p / 291p	MIRACULEUX Paul	? m ² ? m ²	Extrait cadastral	Sans objet, parcelle située en dehors 50 pas géométriques – Parcelle Bialac France	Sans objet, parcelle en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Sans Objet
54	BM	293	IRISH Eugène Borin	295 m ² 295 m ²	Extrait cadastral	Rejet – pas de Construction édifier par le demandeur – réserve Collectivité	Rejet , réserve Collectivité	Rejet
55	BM	293, 294	IRISH- GUMBS Jocelyn Y.	801 m ² 801 m ²	Extrait cadastral	BM 293 Rejet – pas de Construction édifié – Réserve Collectivité – BM 294, sans objet, hors 50 pas géométriques, parcelle Bialac	Rejet , réserve Collectivité	Rejet
56	BM	311	FRANCIUS Ramona Altgracia	553 m ² 553 m ²	Avis favorable de l'Etat le 20/09/2005 – Plan de masse du 29/07/1996 – TF de 1997 – Facture EDF du 29/01/1991 – Relevé de propriété du bâti de 1997 – Attestation d'adressage de 2016 au nom du demandeur	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

8

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission adhoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
57	BM	313p	RICHARD Michel	441 m ² 441 m ²	Attestation d' EDF abonné depuis le 10/02/1995 – 2007, Avis favorable de l'Etat + offre le 19/03/2007	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
58	BM	488	314p BELLOT Epouse BASTIEN Evette Lorna	174 m ² 174 m ²	21/08/1980, attestation de vente en faveur de BELLOT Angelo – le 06/06/1996, Certificat de renonciation du Maire en faveur du demandeur – Le 14/11/1990, attestation du Maire en faveur du demandeur accordant des travaux de finition de sa construction.	Avis favorable	Avis favorable	favorable
59	BM	495p	314p GEORGE Augustine Ovina	? m ² 262m ²	1993, demande de régularisation – 21/04/1993, plan de masse du bâti – 2006, Courrier des services de l'Etat –	Avis favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
60	BM	486	314p LEBLANC Patrick	202 m ² 202 m ²	17/06/1987 Facture téléphone – 23/05/1989 facture EAU – 25/03/2004, attestation du Maire, bâtiment construit au cours des années 1980 – 20/09/2005, avis favorable de l'Etat – Relevé de propriété 2007 au nom du demandeur	Avis Favorable	Avis favorable	Favorable
61	BM	495p	314p ROSNEL Veuve GARNIER Camille Hermanne	? m ² 2 688 m ²	Plan de situation et plan de masse – Attestation du maire, construction de 1974	Avis Favorable, D.A à fournir	Avis favorable	Favorable
62	BM	495p	314p et 315p RICHARDSON Georges Julian Hubert	? m ² 2 688 m ²	Le 02/06/1995 Certificat du Maire certifiant qu'une maison de 5 pièces a été construit en 1974 – Plan de masse du bâti –	Avis favorable pour l'emprise conforme à la demande cession – DA à fournir	Avis favorable	Favorable

Collectivité de Saint Martin

NOTA = Les références cadastrales et les surfaces indiquées ne seront définitives qu'après arpentage des lots

9

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

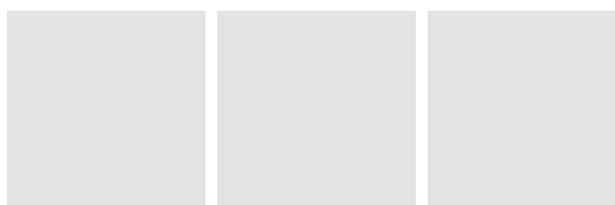
Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
63	BM	495p	JACOBY-KOALY Juliana et Robert	<u>?</u> m ² 2 688 m ²	Le 10/12/2013 facture d'EAU – 2007 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
64	BM	495p	314p FACORAT François	<u>?</u> m ² 2 688 m ²	2019 relevé de propriété du bâti au nom de demandeur –	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
65	BM	326 et 327p	Succ ^c CARTY née HENNIS Paule Gilberte Joséphine	<u>663</u> m ² 663 m ²	15/03/1980 Acte sous seing privé en faveur du demandeur	BM 326 - Rejet – Chemin de servitude – BM 327 Sans Objet parcelle privée (hors 50 pas)	Rejet pour la parcelle BM 326, servitude – la BM 327 est située hors de la zone des 50 pas géométriques	Rejet
66	BM	346	BONNEY Patricia	<u>902</u> m ² 902 m ²	Plan de situation - déclaration H1 du 20/08/2019	Rejet - Parcelle privée	Sans objet, parcelle située en dehors de la zone des 50 pas géométriques	Parcelle
67	BM	426	RICHARDSON Paula	<u>146</u> m ² 146m ²	Déclaration H1 du 20/08/2019	Sans objet, parcelle déjà vendue par l'Etat à Miraculeux Paul	Sans objet, parcelle située en dehors de la zone des 50 pas géométriques	objet
68	BM	479p	148p JOSEPH Jean Kethner	<u>?</u> m ² 2 663 m ²	Taxe foncière à partir de 1994 – Relevé de propriété de 1994 – Autorisation de raccordement EDF et EAU en 1989 – Attestation d'adressage du 05/10/2010	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m ²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
69	BM	479p	148p HUGHES Susan	<u>?</u> m ² 2 663 m ²	Déclaration H1 du 09/06/2011 – Attestation d'adressage du 14/06/2011 – Relevé de propriété du bâti de 2013 au nom du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
70	BM	480p	ROMNEY Elie Ignacio	<u>?</u> m ² 2 663 m ²	2018 facture d'électricité et d'Eau – 2015 Déclaration H1 et Taxe foncière –	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
71	BM	451p	144p SENAT Fidella	<u>?</u> m ² 187 m ²	Attestation de vente en faveur du demandeur le 09/05/1995 – Attestation d'adressage du 05/10/2011 – relevé de propriété du bâti de 2004	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
72	BM	459,461	Succ ^c LONDON André	<u>672</u> m ² 672m ²	Relevé de propriété du bâti au nom du demandeur de 1971 –	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
73	BM	510p	123 LAFORETE Elianie	<u>?</u> m ² 2 193 m ²	Attestation d'adressage du 04/11/2010 – facture EDF du 13/10/2010 – Courrier à l'adresse de la parcelle le 07/06/1990	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable
74	BM	510p	123p GERMAIN Frantz Armand	<u>?</u> m ² 2 193 m ²	Attestation d'adressage du 09/11/2010 – facture EDF du 28 06/2010 – Abonnement EDF du 03/11/1994 – relevé de propriété du bâti de 2006 – Fiche de renseignement du 16/06/2006	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable	Favorable

CESSION A TITRE ONEREUX DES PARCELLES INCLUES DANS LA ZONE DES 50 PAS GEOMETRIQUES DE SAINT-MARTIN
Suite à la Commission Ad-hoc des 50 Pas géométriques du 25 juin 2021

	Section	N° de la parcelle	Ancien N° parcelle	Demandeur	Surface du terrain en m²	Présentation du dossier	Avis du service instructeur	Avis de la Commission ad'hoc des 50 pas géométriques	Décision du conseil exécutif
75	BM	510p	123p	GAYDU Rémy Fred	165 m² 2 193 m²	Attestation d'adressage du 21/09/2011 au nom du demandeur -- Taxe foncier de 2010 -- Relevé de propriété du bâti au non du demandeur	Avis favorable, DA à fournir	Avis favorable, DA à fournir	Favorable
76	BM	BM 513		DOQUET Philippe Armand	52 m² 52 m²	Taxe d'habitation 1994 -- 03/03/2011 Attestation d'adressage -- 13/10/2011 Déclaration H1 au nom du demandeur	Sans objet, Parcelle privée au nom de LAINEZ CHRISTIAN	Sans objet, hors de la zone des 50 pas géométriques	objet



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 06 - 2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Prefecture de Saint-Martin
et de Saint-Martin

Le : 07 MARS 2022

N° :

ENTRE LES SOUSSIGNEDES

La SELARL BCM & Associés, prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI, en sa qualité d'administrateur provisoire de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de son épouse Marie-Sauveur DESBOCHES, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 832 377 291 – prise en son établissement situé Immeuble Manna Center Blanchard 97150 GOSIER GUADELOUPE

Dûment habilité au titre d'un mandat judiciaire en date du

D'une part

ET

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT MARTIN, Hôtel de la Collectivité, Marigot, 97150 SAINT MARTIN représentée Monsieur le Président de la Collectivité, Monsieur Daniel GIBBES

Dûment habilité au titre d'une délibération du en date du

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

AI/ Par un acte intitulé « ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE » daté du 1^{er} septembre 1987, Madame Jeanne Denise BEAUPERTHUY a vendu à la Commune de SAINT MARTIN, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la Collectivité de SAINT MARTIN, une parcelle sise à SPRING cadastrée section AWI numéro 42 d'une contenance de 13 ha 40 a.

Le prix de cession était fixé à 4 372 500 Francs.

Cette cession est intervenue postérieurement à l'arrêt rendu le 3 avril 1987 par la Cour d'Appel de FORT DE FRANCE, arrêt qui déclarait inopposable à la succession la vente des actifs aux enfants de Charles Daniel BEAUPERTHUY, dont faisait partie Jeanne Denise BEAUPERTHUY.

Les termes de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de FORT DE FRANCE le 3 avril 1987 étaient repris dans « L'ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE » et il était stipulé :

« L'Acquéreur reconnaît ainsi avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de la procédure ci-dessus rappelée.

L'Acquéreur aux présentes déclare vouloir faire son affaire personnelle de toutes les conséquences qui découleront de la décision de la Cour d'Appel de FORT DE FRANCE, ainsi que des résultats de toutes autres éventuelles instances judiciaires se rapportant à la validité des actes de ventes et partage du 8 novembre 1963.

Les Parties déclarent expressément vouloir persister à signer le présent acte en l'état actuel de la procédure.

Elles reconnaissent également avoir été informées des difficultés qui pourraient naître au cas où le partage susvisé serait remis en cause d'une manière ou d'une autre.

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation, renonçant d'ores et déjà à tous recours quelconques contre le Vendeur, même en cas de dépossession du bien objet de la présente vente.

L'Acquéreur fera par conséquent son affaire personnelle de toutes procédures et de tous inconvénients qui pourraient en résulter pour lui, sans pouvoir prétendre à quelque garantie que ce soit du chef du Vendeur ».

BI/ C'est dans ces circonstances qu'une première procédure a été introduite devant le Tribunal de grande instance de BASSE TERRE le 6 juin 2000 à la requête de l'Administrateur et de Monsieur Philippe CARREAU GASCHEREAU.

Cette première procédure a donné lieu à un arrêt de la Cour d'Appel de Fort-de-France du 29 mai 2018 sur renvoi de cassation.

CI/ L'arrêt dont il s'agit ayant jugé que l'ensemble des demandes formées pour compte de la succession BEAUPERTHUY étaient définitivement prescrites, l'Administrateur de cette succession a saisi parallèlement le Tribunal judiciaire de Basse-Terre par une nouvelle assignation introductive en date du 24 avril 2017.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COM-SELARL BCM & ASSOCIES 2022

SUCCESSION BEAUPERTHUY - Lotissement communal Quartier d'Orléans
Collectivité de Saint-Martin - Direction des affaires Juridiques et du contentieux

L'administrateur a sollicité notamment voir :

....

- **CONSTATER** l'irrévocabilité à la SELARL BCM & Associés en sa qualité d'Administrateur de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de Marie DESBONNES son épouse, l'acte daté du 1^{er} septembre 1987 intitulé « ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE » passé entre la Commune de Saint-Martin et Madame Jeanne Denise BEAUPERTHUY et portant sur la vente de la parcelle sise à SPRING, île de SAINT MARTIN figurant au cadastre sous le numéro 42 de la section AW pour une contenance totale de 13 ha 40 a et ce pour la quote-part dépassant celle que détient Madame Jeanne Denise BEAUPERTHUY dans cette succession.

- **CONSTATER** que la parcelle cadastrée AW n° 42, et les parcelles issues de la division de celle-ci, sont détenues en indivision à hauteur de 99,21 % par la succession de Monsieur Pierre Daniel BEAUPERTHUY ainsi que de Madame Marie SAUVEUR DESDONNES, son épouse et à hauteur de 0,79 % par la collectivité de SAINT MARTIN ;

- **ORDONNER** la sortie de l'indivision la parcelle cadastrée AW n° 42 et les parcelles issues de la division de celle-ci ;

- **CONDAMNER** la collectivité de SAINT MARTIN à verser à la succession de Monsieur Pierre Daniel BEAUPERTHUY ainsi que de Madame Marie SAUVEUR DESDONNES, son épouse, représentée par la SELARL BCM & Associés prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI une somme d'un montant de 5 935 095,38 € en contrepartie de l'attribution de la parcelle cadastrée AW 42 et des parcelles issues de la division de celle-ci.

L'Administrateur de la succession BEAUPERTHUY considère que si une demande de dommages et intérêts est prescrite, telle n'est pas le cas d'une demande d'irrévocabilité de la vente, et ses conséquences, qui n'a jamais été jugée et dont la prescription est de 30 ans.

D/ La Collectivité d'outre-mer, pour sa part, a fait valoir après la prescription de toute action, la fin de non-recevoir du chef de l'autorité de la chose jugée de la demande dorénavant formalisée par l'Administrateur de la succession.

Elle fait entendre que l'action diligentée par la SELARL BCM & Associés es qualités est contraire à la présomption de chose jugée dont est dorénavant assorti le premier jugement du 9 septembre 2010.

Ainsi, l'assignation en date du 24 avril 2017 est irrecevable et sans effets au titre de l'autorité dont est assorti le jugement précité du 9 septembre 2010 ; en raison de la chose déjà jugée en son tout .

Cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de Proximité de Saint-Martin – Saint-Barthélemy sous le n° de RG : RG 21/00079

C'est dans ces circonstances que les Parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme définitif au litige qui les oppose de la manière qui sera exposée ci-après.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COM-SELARL BCM & ASSOCIES 2022

SUCCESSION BEAUPERTHUY - Lotissement communal Quartier d'Orléans
Collectivité de Saint-Martin- Direction des affaires Juridiques et du contentieux

3

Pour parvenir à cette solution, les parties ont, chacune, dû accepter des concessions dont elles se décernent mutuellement acte et sans lesquelles elles n'auraient pas accepté de régler amiablement le litige.

APRES CONCESSIONS RÉCIPROQUES, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin, de manière définitive et irrévocable au litige concernant les parties s'agissant :

- De l'irrévocabilité à la succession de l'acte de vente en la forme administrative portant sur la parcelle Spring île de Saint-Martin figurant au cadastre sous le numéro 42 de la section AW.
- De toutes demandes indemnitaires de la part de l'indivision en raison de l'achat par la Commune, aux droits de laquelle la Collectivité, du terrain à Mme Jeanne Denise BEAUPERTHUY.
- De l'exception d'autorité de la chose déjà jugée soulevée par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

La mise à terme du litige, aujourd'hui pendant, vise toutes les demandes, réclamations et actions entre les parties relatives aux faits visés dans le Preamble qui fait partie intégrale du Protocole.

Article 2 – Concessions et engagements réciproques

Afin de mettre un terme au litige, ainsi qu'à la procédure pendante devant le Tribunal de Proximité de Saint-Martin – Saint-Barthélemy relatif aux faits rappelés en préambule et à l'article 1 du présent , en considération des concessions réciproques acceptées par les Parties en vue de parvenir à la conclusion du présent protocole, ces dernières sont convenues des engagements décrits ci-après :

2.1. Engagements de la Collectivité de Saint-Martin résultant des concessions réciproques :

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, mais à titre strictement transactionnel afin de mettre un terme définitif au litige, la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin accepte d'indemniser la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de son épouse, Marie Sauveur DESBONNES, par la SELARL BCM & Associés prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI en sa qualité d'Administrateur.

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin versera à l'Administrateur précité, au sortir de la signature des présentes, et au plus tard dans le mois de cette dernière, la somme forfaitaire et définitive du montant de **DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 €)**.

La somme réglée sera l'objet d'une consignation sur le compte CARPA du conseil de l'administrateur, jusqu'à l'intervention du jugement constatant le désistement réciproque d'instance et d'action.

La libération de la somme consignée ne saurait survenir qu'une fois le jugement précité devenu définitif , au terme d'un accord expressément exprimé par les deux parties signataires.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COM-SELARL BCM & ASSOCIES 2022

SUCCESSION BEAUPERTHUY - Lotissement communal Quartier d'Orléans
Collectivité de Saint-Martin- Direction des affaires Juridiques et du contentieux

4

La somme dont il s'agit correspond à une valeur d'indemnisation sans aucune relation avec la notion de soulie arguée par la SELARL BCM & Associés pour compte de la succession BEAUPERTHUY.

Elle fait référence à la notion de dommages et intérêts pour préjudice subi résultant de la perte de jouissance de la parcelle cadastrée AW 42 à compter du 6 juin 1996.

2.2. Engagements de la Succession BEAUPERTHUY résultant des concessions réciproques :

En contrepartie de ce règlement forfaitaire, et sous réserve de son parfait encaissement, la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI, en sa qualité d'Administrateur de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de son épouse, Marie Sauveur DESBONNES, renoncera à toute revendication ou prétention au titre de la parcelle anciennement cadastrée section AW numéro 42 qui a fait l'objet d'une cession en date du 1^{er} septembre 1987, par Madame Jeanne Denise BEAUPERTHUY à la Commune de SAINT MARTIN.

2.2.1 Ainsi, la SELARL BCM & Associés, es qualités d'Administrateur de la succession BEAUPERTHUY, renoncera notamment à revendiquer :

- l'insopposabilité de l'acte de vente daté du 1^{er} septembre 1987 intitulé « *vente en la forme administrative* » concernant la parcelle AW 42 pour une contenance totale de 13 ha 40 a ;
- la sortie de l'indivision prétendue de la parcelle cadastrée AW numéro 42 et les parcelles issues de la division de celle-ci ;
- la nullité de la publication de l'acte à la Conservation des hypothèques et ce en application des dispositions de l'article 5 du décret du 4 octobre 1955 ;
- la radiation de la publication à la Conservation des hypothèques de toutes mentions afférentes à l'acte du 1^{er} septembre 1987 et aux actes subséquents.
- La condamnation de la collectivité de SAINT MARTIN à verser à la succession de Monsieur Pierre Daniel BEAUPERTHUY ainsi que de Madame Marie SAUVEUR DESBONNES, son épouse, une soulie d'un montant de 5 935 095,38 € en contrepartie de l'attribution de la parcelle cadastrée AW 42 et des parcelles issues de la division de celle-ci.

2.2.2 Par conséquent, la SELARL BCM, prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI, en sa qualité d'Administrateur de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de son épouse, Marie Sauveur DESBONNES s'engage à régulariser des conclusions de désistement d'instance et d'action dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal de Proximité de Saint-Martin – Saint Barthélemy.

L'Administrateur de la succession s'y oblige dans le délai de 2 mois au plus, à compter de la date de la consignation prévue en l'art. 2 §2.1 de la somme indemnitaire de 2 000 000 € à devoir être versée par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Cette dernière, de son côté, acceptera le désistement de la SELARL BCM & Associés, prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI, es qualités d'administrateur de la succession

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COM-SELARL BCM & ASSOCIES 2022

SUCCESSION BEAUPERTHUY - Lotissement communal Quartier d'Orléans
Collectivité de Saint-Martin- Direction des affaires Juridiques et du contentieux

5

BEAUPERTHUY, de ses demandes et se désistera elle-même de ses demandes en exceptions et reconventionnelles.

Article 3 - Renonciation à recours

Les Parties déclarent être parfaitement informées de leurs droits et obligations quant à l'objet du présent protocole.

Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire et totale liberté pour négocier les termes du présent protocole, d'en apprécier les conséquences immédiates et futures, et que le présent protocole reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Reconnaissant, ainsi qu'elles se sont accordées des concessions réciproques appréciables, chaque Partie se déclare entièrement remplie de l'intégralité de ses droits, plus aucun litige ou contestation ne les opposant au regard de l'ensemble des éléments relatés dans le préambule et l'art.1 du présent.

Par conséquent, sous réserve de la parfaite exécution du Protocole, les Parties renoncent expressément et réciproquement à tous droits, instances et/ou actions, demandes et/ou réclamations passées, présentes et/ou futures à l'encontre l'une de l'autre, ayant pour origine les faits et griefs décrits en Préambule et en l'art.1 du présent.

Article 4 – Transaction

Le présent Protocole vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil :

« *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Elle fait obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil :

« *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Article 5 – Opposabilité

Le présent protocole engage les Parties, celles-ci se portant fort de la stricte exécution du protocole y compris par leurs successeurs, cessionnaires et représentants légaux le cas échéant.

La SELARL BCM & Associés, prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI, justifiera, en sa qualité d'Administrateur de la succession de Pierre Daniel BEAUPERTHUY et de son épouse Marie Sauveur DESBONNES, de son habilitation pleine et entière à représenter, négocier et transiger pour compte de ladite succession.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL COM-SELARL BCM & ASSOCIES 2022

SUCCESSION BEAUPERTHUY - Lotissement communal Quartier d'Orléans
Collectivité de Saint-Martin- Direction des affaires Juridiques et du contentieux

6

Le Président de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin justifiera, de son côté, de la délibération telle qu'elle aura été prise, par préalable, pour l'autoriser à régulariser le présent Protocole.

Article 6 - Frais et honoraires

Chaque partie conservera à sa charge exclusive ses propres frais et honoraires, en particulier ceux de ses avocats et conseils, frais et honoraires qu'elles ont éventuellement exposés à l'occasion du présent litige et de la négociation du présent protocole, ainsi que tous autres frais qu'elles auraient été amenées à exposer en relation avec les faits décrits ci-dessus.

Article 7 - Confidentialité

Le présent protocole revêtant un caractère confidentiel, les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le présent Protocole et s'interdisent de le divulguer, ainsi que son contenu, directement ou indirectement, à quiconque.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas si la divulgation est nécessaire pour se conformer à une décision ou une demande d'une autorité légale, réglementaire, administrative ou judiciaire, en particulier pour exécuter ou obtenir une sanction judiciaire pour la non-exécution du présent Protocole par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie s'engage à ne pas nuire aux intérêts ni à la réputation de l'autre partie, et notamment à ne porter aucune critique et/ou appréciation, de l'une à l'égard de l'autre, et à s'abstenir de toute déclaration et/ou acte auprès de tiers, quels qu'ils soient, sur le différend les ayant opposés.

Article 8 - Autorité de chose jugée – Loi applicable – Déclarations réciproques

Le présent Protocole est régi par le droit français.

Par conséquent, les parties reconnaissent et conviennent expressément, conformément aux termes de l'article 7 ci-dessus, que celui-ci constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et que, sous réserve du respect par chacune d'entre elles des obligations en découlant, il aura pour effet de les remplir de leurs droits et de clore le litige ayant pour origine les faits décrits dans le Preamble et en l'art. 1.

Le protocole exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature ; chacune des parties renonce à émettre toute autre prétention. Les parties conviennent que le préambule fait partie intégrante du protocole.

Le présent protocole transactionnel constitue un accord définitif et irrévocable ayant autorité de la chose jugée entre les parties, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Il ne peut être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Sous réserve du respect intégral de ses stipulations, les Parties s'engagent mutuellement à ne pas introduire d'action quelconque pouvant modifier ou annuler ce Protocole.

Aussi, les parties conviennent d'assumer les conséquences de toute circonstance imprévisible visée à l'article 1195 du Code Civil. En conséquence, elles renoncent de manière irrévocable à solliciter toute renégociation du présent protocole sur le fondement dudit article 1195 du Code Civil.

Article 9 - Election de juridiction – Attribution de compétence

En cas de difficultés entre les Parties concernant l'interprétation et/ou l'exécution du Protocole, qui ne pourraient pas être réglées amiablement, compétence est expressément donnée au Tribunal Judiciaire de BASSE TERRE

Il est bien entendu qu'une telle difficulté ne pourra porter que sur l'exécution ou l'interprétation du présent protocole et en aucun cas sur la validité du protocole et les faits objet des présentes lesquels sont, sous la seule réserve de la parfaite exécution du présent, définitivement purgés de tout contentieux quel qu'il soit.

Fait à SAINT-MARTIN, le2022

En 3 exemplaires originaux (Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction et renonciation à toute instance et/ou action)

**Pour la Collectivité de SAINT MARTIN
Monsieur le Président Daniel GIBBES**

**Pour l'Administrateur de la Succession BEAUPERTHUY
La SELARL BCM prise en la personne de Maître Charles Henri CARBONI**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 11 - 2022



LA POSTE

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 07 MARS 2022

N° :

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
D'UN POINT DE CONTACT
« LA POSTE AGENCE TERRITORIALE »**

CONVENTION LPAC
Point de Contact :
Nom de la commune :
Etablissement d'attache :
Type de point de contact :
Type de partenariat :
Type de dispositif :
Date de début de validité :
Première période de fin de validité :

CI - Interne



LA POSTE

Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 364 851 364 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. [David HARLE] en qualité de Directeur Régional de La Poste de [Région], d'une part,

et

La Collectivité de Saint Martin représentée par M. [Daniel GIBBS] en qualité de président, agissant en vertu d'une délibération CE-..... d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et des partenaires, sont l'about maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contact et en proposant une offre de services et une relation de qualité, adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer à la collectivité la gestion d'agences postales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Collectivité et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale territoriale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la collectivité, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale territoriale, fonctionnellement rattachée au bureau de Marigot.

ARTICLE 2. PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE TERRITORIALE

L'agence postale propose au public les produits et services suivants :

CI - Interne



LA POSTE

2.1 Produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - o Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - o Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - o Emballages Colissimo,
 - o Emballages à affranchir,
 - o Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
 - o Pack démenagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
 - o Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits de lettres et colis en instance y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
- Dépôt des procurations courrier.

2.2 Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal (dans la limite de 500€ par période de 7 jours glissants (par titulaire ou cotitulaire, personnes physiques capable majeur),
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - Des demandes de services liées aux Comptes Chèques Postaux,
 - Des procurations liées aux services financiers,
 - Des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - Des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur Comptes Chèques Postaux et comptes épargne.
- Ouverture de compte pendant les permanences du gestionnaire clientèle de Marigot et sur rendez-vous.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Collectivité sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

2.3 Produits et services tiers

- Vente de produits et services du Groupe « La Poste », notamment de téléphonie « La Poste Mobile »
- Vente de produits et services de Partenaires de La Poste.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans l'agence postale territoriale. La Collectivité pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.

CI - Interne



LA POSTE

2.4 Equipement numérique

Mise à disposition en libre-service dans le local recevant le public de l'agence postale de l'équipement numérique suivant (ci-après dénommé « Equipement numérique ») :

- Une borne tactile, composée d'une tablette tactile, de son support et de ses équipements périphériques, connectée à Internet,

Cet Equipement numérique permet au public d'accéder à des informations relatives au Groupe La Poste et ses produits et services, aux différents services publics et administratifs de la Collectivité à et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de cet Equipement numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 3. GESTION DE L'AGENCE POSTALE TERRITORIALE

La Collectivité territoriale charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Charge de la gestion de l'agence postale. Il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau de rattachement.

La Collectivité et les agents chargés d'assurer les prestations postales devront également se conformer aux procédures de sûreté/sécurité MASTER communiquées par La Poste, qu'ils devront ratifier annuellement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le président de la collectivité conformément à l'article 89 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée.

La Poste s'engage à fournir à l'agent ou aux agents territoriaux chargés de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs (et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas) mais non le remplacement de l'agent pendant la formation.

La Collectivité s'engage :

- à s'assurer que toutes les formations, notamment réglementaires, ont bien été suivies et qu'elles sont maîtrisées par l'agent (titulaire ou remplaçant) en charge d'assurer les prestations postales ;
- à veiller au renouvellement tous les deux (2) ans des formations réglementaires par l'agent (titulaire ou remplaçant) en charge de réaliser les prestations ; les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs (et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas) mais non le remplacement de l'agent pendant la formation ;
- à désigner à minima un référent en charge de former les éventuels nouveaux arrivants et de veiller au bon renouvellement des formations des agents déjà formés.

La Collectivité détermine les jours et horaires d'ouverture, après validation de La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

CI - Interne



LA POSTE

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Collectivité communiquera par écrit à la Poste la fermeture et sa durée et indiquera à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE TERRITORIALE

4.1 Modalités générales

La Collectivité s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Collectivité tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.

4.1.1. L'agence postale dispose d'une armoire forte (ou coffre), d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau de facilement d'enregistrer les opérations effectuées.

Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste.

L'armoire forte (ou coffre) est installée dans un local non accessible au public et fermé à clé.

La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale. La Collectivité s'engage à ce que cet accès internet soit exclusivement dédié à la réalisation des prestations, objet des présentes et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

4.1.2. La Poste met à disposition de la Collectivité l'équipement numérique décrit à l'article 2.4.

Le raccordement à internet, nécessaire au fonctionnement de l'équipement numérique, sera assuré par La Poste.

La Collectivité s'engage à ce que cet accès internet soit exclusivement dédié au fonctionnement de l'équipement numérique et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité.

Dans l'hypothèse où l'accès à internet se fait par l'intermédiaire du WIFI de la collectivité, cette dernière devra s'assurer que son contrat avec son fournisseur d'accès à internet l'autorise à mettre à disposition du public cet accès. En cas de changement de fournisseur d'accès à internet la Collectivité devra en avvertir. La Poste, par écrit dans un délai minimum de deux (2) mois avant la modification de la ligne.

Dans l'hypothèse où la Collectivité ne souhaite plus que La Poste utilise son réseau WIFI, elle s'engage à en informer La Poste [3] mois avant la mise en œuvre de sa décision et à permettre à La Poste d'installer, à ses frais, une connexion à internet permettant le fonctionnement de l'équipement numérique.

La Collectivité veillera à installer l'équipement numérique dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées par les clients.

L'agent aura reçu de La Poste une formation adaptée pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'équipement numérique. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'usager pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

La Poste pourra décider de reprendre l'équipement numérique à tout moment. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la Collectivité et reprendra l'équipement dans les meilleurs délais.



LA POSTE

4.1.3. Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale territoriale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale territoriale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. Il s'assure quotidiennement que les équipements et matériels qui lui sont confiés sont sous tension et en bon état de fonctionnement.

En outre, la Collectivité assurera un nettoyage régulier de l'équipement numérique afin de garantir son niveau d'hygiène et veille à ce qu'il ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au Président de la collectivité.

4.1.4. La Collectivité prend connaissance, signe et respecte les règles et les principes définis dans la Charte d'utilisation du système d'information jointe en Annexe 3 de la Convention. Elle doit en outre communiquer et faire respecter cette Charte par l'agent territorial et par toute personne qui intervient dans l'exécution des prestations postales.

La Collectivité autorise La Poste à procéder librement à toute visite et mesure nécessaires pour déterminer notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste.

4.2 Particularités relatives aux produits Courrier / Colis

La Poste détermine avec la Collectivité les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités sont négociées entre les Parties à l'ouverture de l'agence. Ce document est signé par le Président du Conseil territorial et le représentant de la Poste et annexée à la présente convention. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale territoriale, la Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale territoriale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4.3 Dispositions comptables

L'agence postale territoriale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la Collectivité. La Poste veille à l'alimentation de la caisse en fonction notamment du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale territoriale.

La Collectivité doit sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'agence postale et de permettre une offre de service la plus complète possible, la Poste assure et prend à sa charge le passage de transporteurs de fonds professionnels.

Cette intervention se fera conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de l'urgence des locaux de l'agence. Le Président de la collectivité ratifiera le protocole de dessertes conjointement avec le responsable du bureau de rattachement. Dans un premier temps, la périodicité de passage sera de un par semaine, révisable en fonction des besoins de l'agence.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale territoriale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de rattachement.



LA POSTE

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de rattachement. L'agence postale territoriale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5. INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

En contrepartie des prestations fournies par la Collectivité, La Poste s'engage à verser à la Collectivité, l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Collectivité.

Ce montant pourra être modifié si la Collectivité ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en Quartier prioritaires de la Ville. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les LPAC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale. La copie de cette convention devra être jointe en annexe de la Convention. En cas de renouvellement, elle devra être transmise à La Poste pour être prise en compte.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Collectivité, notamment :

- la part de rémunération brute des agents et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale territoriale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la Collectivité une indemnité exceptionnelle d'installation, égale à trois fois le montant de l'indemnité compensatrice mensuelle définie à l'article 5 de la Convention.

Cette indemnité n'est versée qu'une seule fois à la Collectivité, en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle. Il est ainsi convenu que si la Convention porte sur un point de contact déjà installé, cette indemnité ne sera pas due.

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale territoriale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale territoriale, objets de la Convention.



LA POSTE

Toutefois, la Collectivité assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale territoriale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la Collectivité informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale territoriale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Collectivité s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les manquements à la probité visés au présent article désignent les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

La Collectivité s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce manquement concerne la Collectivité directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment salarié, agent, prestataire, sous-traitant...).

ARTICLE 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente convention, le terme « Données à caractère personnel » désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité

Traitements de Données à caractère personnel

Les missions confiées à l'agence postale territoriale impliquent que la Collectivité traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...).

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel tandis que la Collectivité à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Collectivité traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.



LA POSTE

Elle s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Collectivité s'engage :

- à ne procéder à des traitements de Données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des Données
- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des Données à caractère personnel.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Collectivité déclare avoir effectué toute formalité éventuellement nécessaire et avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement en tant que sous-traitant.

Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Collectivité prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Collectivité s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Collectivité s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Collectivité s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Collectivité communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère

CI - Interne



LA POSTE

personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Collectivité assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Collectivité devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Collectivité devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

Conservation des Données à caractère personnel

Au terme de la Convention, la Collectivité s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

Suivi des mesures

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Collectivité s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Collectivité communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

ARTICLE 10. DUREE¹

La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature¹.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date d'échéance, la Convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée. En cas de reconduction, il est convenu que la Convention fera obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 11. RESILIATION

La Convention peut être résiliée par la Collectivité unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

¹ La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

CI - Interne



LA POSTE

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, la Partie concernée par le manquement peut prononcer la résiliation de la Convention de plein droit avec effet immédiat. Notamment, la Convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat par La Poste, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre, lorsque la Collectivité ou un de ses agents a participé à des agissements frauduleux ou en cas de manquement spécifique aux engagements pris au titre de l'article « Lutte contre la corruption » et « Données à caractère personnel » des présentes. A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale territoriale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 12 ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Collectivité de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale territoriale.

ARTICLE 13 MARQUES - COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

La Poste aura la possibilité de prendre une ou plusieurs photographie(s) de la devanture de l'agence postale territoriale pour pouvoir la référencer sur Internet (notamment sur le site de La Poste, sur les sites de localisation ou sur les moteurs de recherche).

ARTICLE 14 SUIVI DU PARTENARIAT

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau de rattachement de La Poste, le Président de la collectivité et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale territoriale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

CI - Interne



LA POSTE

ARTICLE 16. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Fait à [Date], le [Lieu]

En deux exemplaires originaux

Pour La Poste

[Prénom NOM]

Directeur Régional de La Poste de [Région]

[cachet de La Poste]

Pour la Collectivité

[Prénom NOM]

Président de la Collectivité

[cachet de la Collectivité]

CI - Interne



LA POSTE
ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

AGENCE POSTALE TERRITORIALE DE : Coordonnées

.....

Bureau de rattachement :

Date d'ouverture de l'agence postale :

Le bureau de rattachement est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

1- BENEFICIAIRES DU SERVICE

Vente d'objets et dépôt du courrier : tout client en faisant la demande.

Remise des instances courrier : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

La zone d'instance de l'agence postale Territoriale de XXXXXXXX est composée des communes de....

Services bancaires et prestations associées : tout client en faisant la demande.

2- MODALITES D'OUVERTURE

La Collectivité charge un ou plusieurs agent(s) d'assurer la réalisation des Missions pendant l'amplitude horaire détaillée ci-après :

Jours et heures d'ouverture :			
Lundi	de 8 heure à 13 heure 30	Judi	de 8 heure à 17 heure
Mardi	de 8 heure à 13 heure 30	Vendredi	de 8 heure à 13 heure 30
Mercredi	de 8 heure à 13 heure 30	Samedi	Fermeture
		Dimanche	Fermeture

La Collectivité s'engage à assurer la continuité de service et le fonctionnement de l'Agence Postale durant les horaires d'ouverture et reste libre des agents qu'elle souhaite affecter aux Missions.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale Territoriale, la Collectivité prévient le bureau de rattachement dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau de rattachement, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE

Liaisons avec le bureau de rattachement :

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale :

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables :

CI - Interne



LA POSTE

L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.

4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE

La Poste remet à la Collectivité, à la date de début de la Convention, un stock initial de produits dont les quantités sont négociées entre les Parties à l'ouverture de l'agence.

Inventaire :

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau de rattachement qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau de rattachement.

5- EXECUTION DU SERVICE

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

A l'extérieur, une enseigne « Agence »

- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la Commune ne dispose pas d'un coffre-fort
- Une tablette tactile, son support et les éventuels équipements périphériques.

La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste. En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la Commune.

CI - Interne



LA POSTE
ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

Au 1er janvier 2022, les montants des indemnités mensuelles des agences postales sont de :

- 1209 € (soit 14 508 € par an) pour les agences postales communales situées en ZRR et dans les quartiers de la politique de la ville, ainsi que toutes les agences postales intercommunales ;
- 1074 € (soit 12 888 € par an) pour les autres agences postales communales.

* Il est convenu entre l'AMF et La Poste que cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble, connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant :

$M \times I / R$

M = 950 € ou 10702 € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation base 2015 connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 94,91 (indice des prix à la consommation base 2015 du mois d'octobre 2010)

Le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

Indemnité compensatrice de référence pour les cas suivants :

- « LPAC » située en quartier prioritaire de la ville,
- « LPAC » située en zone de revitalisation rurale,
- « LPAC » inscrite dans une convention territoriale.

CI - Interne



LA POSTE
ANNEXE 3 : Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste pour se connecter au réseau de La Poste (incluant ordinateurs, smartphone, tablettes ainsi que leurs supports et éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi) que les informations véhiculées par ce SI.

Tout utilisateur régi par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son profil (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les données du SI auxquelles les Utilisateurs ont accès sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse a d'importantes conséquences économiques ou d'image pour La Poste. C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont véhiculées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 — Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur LPAC et LPR qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe unique. La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe doit être limitée aux seuls utilisateurs du SI mis à disposition par La Poste et ne doit pas être partagée avec d'autres personnes.

De plus, si un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, le public doit pouvoir se connecter à la borne comme prévu. L'identifiant et le mot de passe de connexion de la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

En pratique

- Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it

Règle 02 — Protéger son équipement

Les terminaux (smartphone, ordinateurs...) mis à votre disposition peuvent attirer des convoitises. Vous devez les protéger contre le vol et la casse. Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'établissement d'attache dans les 48 heures.

En pratique

- Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté et conservez les tablettes dans leur support

Règle 03 — Protéger la confidentialité des données échangées

CI - Interne



LA POSTE

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage,...) peuvent attirer des convoitises. Vous devez permettre aux clients de réaliser les opérations postales ou bancaires dans la plus grande confidentialité.

En pratique

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, placez celle-ci de telle façon à limiter l'exposition de l'écran à la vue du public
- ✓ Gardez une distance minimale avec le public quand vous manipulez les données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Ne partagez jamais d'informations sur les opérations des clients de La Poste à des tiers.

Règle 04 — Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

Par défaut, l'utilisateur ne doit jamais modifier la configuration de ses équipements pour ne pas diminuer la sécurité de ceux-ci. La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

En pratique

- Ne désactivez jamais l'antivirus installé sur les équipements fournis par La Poste
- N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ces supports peuvent contenir un programme malveillant (« virus »).

Règle 05 — N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à votre disposition ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles. De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

En pratique

- N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- N'utilisez jamais votre accès Internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie,...)
- Ne participez jamais à une chaîne de mails. Son seul effet est d'engorger les réseaux.

Règle 06 — Etre vigilant vis-à-vis toute demande externe



LA POSTE

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action d'une cible non avertie pour infecter les postes de travail ou le SI. Vous devez être vigilants à tout instant.

Dans le cas des emails, vous devez prendre les précautions suivantes :

vérifiez que l'expéditeur du message est bien l'auteur du contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'expéditeur du mail par téléphone.

n'ouvrez pas les pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoyez habituellement vos contacts

si des liens figurent dans un email, passez votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier l'adresse ne repandez jamais par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire).

En pratique

- Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspects et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : phishing@laposte.fr
- Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifié (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

Règle 07 — Signaler les incidents

Vous devez signaler à votre correspondant La Poste (0810 258 369) tout incident :

- Accès ou tentative d'accès à un équipement confié par La Poste
- Intervention sur des fichiers ou données qui appartiennent à La Poste
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

En pratique

- Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lentiers inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés sans autorisation), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

D Le dispositif de surveillance

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en oeuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.



LA POSTE
En pratique

Suivez toutes les bonnes pratiques listées dans le paragraphe C.
 Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires.

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie cybersecurite.reseau@laposte.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 200 - 12 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

Le : 07 Mars 2022

N° :

Projet

Décision n° 2022-... du ... mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022

NOR: _____

1) Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique :

Vu le code électoral, notamment son article L. 517 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2022-48 du 23 février 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants transmises par courriel les 4 et 14 février 2022 par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin transmises par courriel le 5 mars 2022 à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du ... mars 2022 ;

Décide :

Art. 1^{er} - La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 est de 2 heures et 30 minutes pour les listes auxquelles des élus sortants ont déclaré se rattachar.

La durée attribuée pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection est de 12 minutes pour les autres listes.

Art. 2. - La durée d'émission déterminée pour chaque liste, tant pour la télévision que pour la radio, figure dans l'annexe jointe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le ... mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique,
Le président,
R.-O. MAISTRIE

DURÉE D'ÉMISSION ATTRIBUÉE AUX LISTES

- **Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au conseil territorial**

- AVIENIR SAINT-MARTIN : 27 minutes 16 secondes, soit huit émissions de 3 minutes 25 secondes.

- GÉNÉRATION IGOPE 2022 : 27 minutes 16 secondes, soit huit émissions de 3 minutes 25 secondes.

- RASSEMBLEMENT SAINT-MARTINOIS : 40 minutes 54 secondes, soit huit émissions de 5 minutes 7 secondes.

- TEAM GIBBS 2022 : 54 minutes 33 secondes, soit huit émissions de 6 minutes 49 secondes.

- **Autres listes**

- ALTERNATIVE : une émission de 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes.

- SAINT-MARTIN AVIJC VOUS : une émission de 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes.

- SOCIAL SXM POWER: une émission de 4 minutes, soit deux émissions de 2 minutes.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 01 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 17 MARS 2022

N° :

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02103	03/11/2020	PERILLON Christian 33 rue Cabestan Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW213	33 rue Cabestan, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Transformation d'une terrasse existante non couverte en varangue de 12 m ²	12 m ²	Rejet tacite	UT	varangue	Pièces non fournies
DP 971127 20 02105	05/11/2020	SUPERMARCHE DU CARRELAGE 3 rue Beaupréa ZAC de l'Espérance Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN AT662, AT663, AT661	3 rue Beaupréa, ZAC de l'Espérance Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination du bâtiment d'entrepôt à commerce (stockage, bureaux et espace de vente)	1174,9 m ²	Rejet tacite	INAug	Stockage / bureau espace de vente	Pièces non fournies
DP 971127 21 02010	20/01/2021	NGYEN Laëtitia 8 Horizon Pinel II Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV462, AV459	411 Centre Pinel Ouest, Les Terrasses de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN		Rejet tacite		Non indiquée	Pièces non fournies
DP 971127 21 02022	22/02/2021	SCI FLOKENA 35 rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY189	55 rue de Arawaks, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante, clôture et portail		Rejet tacite	UGa	Habitation	Pièces non fournies
DP 971127 21 02037	22/03/2021	CONSERVATOIRE DU LITTORAL 17306 Corderie Royale CS 10137 AT36 p	, Illet Pinel 97150 SAINT-MARTIN Installation d'un dispositif de toilettes sèches en bois pour 2 WC et 2 urinoirs	8 m ²	Rejet tacite	NDA	Sanitaires	Pièces non fournies
DP 971127 21 02038	25/03/2021	SHERBON Michael 69 rue de Baie aux Prunes Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN B1130	69 rue de Baie aux Prunes, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Construction de 2 petites piscines - La principale baignoire de 130 m ² - Vite à 2 bassins de 6x3 de 150 m ²		Octroi tacite	NBa	Piscine	
DP 971127 21 02040	25/03/2021	RANDALL Charlotte Pearl 1616 Péninsule des Terres Basses Terres Basses 97150 B1234	666 Péninsule des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	37,8 m ²	Rejet tacite	NBa	Abri de jardin	Pièces non fournies
DP 971127 21 02045	08/04/2021	LÉPINE Nathalie Lot 632 Plum Bay I Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN B1271	Lot 632 Plum Bay I, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante	74 m ²	Rejet tacite	NBa	Habitation	Pièces non fournies
DP 971127 21 02070	17/05/2021	DEHIAU Stephanie 29 Parc de la Baie Orientale Impasse du Spi 97150 SAINT-MARTIN AW266	29 Parc de la Baie Orientale Impasse du Spi 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination et Règlements	650 m ²	Rejet tacite		Habitation	PINATA
DP 971127 21 02076	01/06/2021	ISTE Gaelle 128 Rue Résidence Savana, Rimbaud 97150 SAINT-MARTIN AR251	128 Rue Résidence Savana, Rimbaud 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur habitation existante		Rejet tacite	INATA	Habitation	Pièces non fournies
DP 971127 21 02110	31/03/2021	IRAMIS BIO POLY ANTILLES Balin 97131 PETIT-CANAL AR610	Lot 46 Lotissement, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Aménagement interne d'un plateau de bureaux pour un laboratoire dans un local livré brut	250 m ²	Rejet tacite		Bureau	Pièces non fournies
DP 971127 21 02115	13/09/2021	OGAYO OGHAYO ép. ESPÓSITO 3 Rue Cabestan	3 Rue de Cabestan		Petra 1			suite à convocation à procédure contradictoire
DP 971127 21 02118	12/10/2021	VAL Séverine 155 Res Villages de Concordia	94 Rue Tah Bloody		Petra 1			suite à convocation à procédure contradictoire
DP 971127 21 02119	25/10/2021	THOMAS Alain 30 Rue des Vignes, ECQUEVELLY	5 Rue du Cabestan		Petra 1			suite à convocation à procédure contradictoire

Mairie de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le: 17 MARS 2022
N° :

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - DP						
Suppression lignes								
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02120	25/10/2021	DUSART Dominique 96 Grande rue SENS	2 Rue du Cabestan		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
DP 971127 21 02121	28/10/2021	FLEMING Mildred 23 rue de Hollande	46 rue de Low Town		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
DP 971127 21 02134	02/12/2021 02/12/2021	RICHARDSON Nicole 5 rue du Pic Paradis Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN BD66, BD65	5 rue du Pic Paradis, Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Projet d'agrandissement de la terrasse et création d'une piscine sur construction existante		Octroi tacite	NBb	Piscine	
DP 971127 21 02143 Dossier ajouté à la liste	15/12/2021	SAS SEN SKM Lot 1 Terres-Basses Bi 349	Lot 1 Terres-Basses Rénovation d'un bâtiment	273 m²	Favorable	NBa	Habitation	
DP 971127 22 02023 Dossier ajouté à la liste	10/02/2022	JOBERT Philippe Parfums d'Orient BD 245, 811	Route du Pic Paradis Division du terrain en 2 lots	4 628 m²	Favorable	NBb / ND	Division du terrain	
PC 971127 21 01015 M02	10/02/2022 10/02/2022	SARL SUPERMARCHE DU CARRELAGE 161 Rue de la Baie Nettlé - Rés Les Marines 2 Bât Thalassa lot 5 Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AT664, AT660	7 rue Carline, L'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	INAug	Entrepot	
PC 971127 21 01090	03/06/2021 01/10/2021	ARNELL Jean 23 rue du Port	14 impasse Nora		Maintien du PC			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01105	05/07/2021	BRYAN Victor rue de Sandy Ground	113 3 Voie n°4 Saint_James		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01119	30/08/2021	SNC THEMIS rue des Aborigènes	2 Lot 9 Terres-Basses		Maintien du PC			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01128	02/09/2021	SCI VERSAILLES A Les jardins d'Orient Baie	44 3 rue Le Must		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
PC971127 21 01142	28/09/2021	RÔMEIRO SOUSA 18 rue du jardin	18 rue du jardin		Maintien du PC			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01150	26/10/2021	HUNT George 54 rue de Morne Valois	10 rue Morne Valois		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01155	04/11/2021	BRYAN Kenroy 133 rue de la Baie Nettlé	8 impasse des Flamboyants		Retrait			suite à convocation à procédure contradictoire
PC 971127 21 01166	25/11/2021 25/11/2021	SCI 2000 rue du Reudit Bloomingdale Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT70	11 rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de deux bâtiments R+1 d'un local de bureau et d'un local d'habitation	3407 m²	Octroi tacite	UB	Bureau / Habit	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 03 - 2022

- Aide Individuelle à la Formation :

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
Le COUVIOUR	Audrey	Master 2 Management de des organisation sanitaire et sociales	365	I.AE Nancy	6 000,00 €	4 000,00 €
SAYE	Gaëlle	BTS Tourism	2 150	Académie des Métiers	8 500,00 €	8 000,00 €
MANLIUS	Sabrina	Master Coach	112	Format Coaching Consulting	5 990,00 €	4 000,00 €
GRELL	Jacynth	TP Conseiller en Insertion Professionnelle	675	ING Conform	3 980,25 €	3 360,00 €
PERKO	Manja	Diplôme universitaire IHPS CDI Ingénierie de la haute performance sportive	160	Université de Lorraine UFR STAPS	3 800,00 €	3 800,00 €
HENRY	Patricia	CAP AEPE	720	Académie des Métiers	4 650,00 €	4 000,00 €
ROMNEY	Marie Julie	TP Secrétariat Médico – Social	830	Académie des Métiers	6 650,00 €	4 000,00 €
DREMIERE	Mélina	TP Assistante Comptable	700	Académie des Métiers	4 650,00 €	4 000,00 €
TOTAL					38 815,00 €	35 160,00 €

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Proposition de la Commission
ZAVATTA	Marina Alizée	Navigant en aviation d'affaire	40	IRISJET Training	2 975,00 €	2 975,00 €
TOTAL					2 975,00 €	2 975,00 €

Total engagement (AIF+AE)	
Total Aide Individuelle à la Formation	35 160,00 €
Total Aide Exceptionnelle	2 975,00 €
TOTAL ENGAGEMENT	38 135,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 04 - 2022



Préfecture de Saint-Parthélemy
et de Saint-Martin
Le : 17 MARS 2022
N° :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Madame Maggy GUMBS
en qualité de Directrice de l'Association Mission locale de Saint-Martin

Entre la Collectivité de Saint-Martin représentée par son Président, M. Daniel GIBBES dûment habilité par délibération CE n° 123-2-2015 en date du 01 décembre 2015 ;

Et

L'Association Mission Locale de Saint-Martin, représentée par sa Présidente Mme PETRUS Annick dûment habilitée par délibération de son assemblée générale en date du 07 décembre 2021 instituant le bureau et le conseil d'administration de la Mission Locale de Saint-Martin.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L. 512-6 à L. 512-17 du code général de la fonction publique ;

Vu les articles L. 5314-1 à L. 5314-4 du code du travail ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de l'Association Mission locale de Saint-Martin ;

Vu la délibération n° 201-04-2022 en date du 16 mars 2022 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

Considérant qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition d'une association contribuant à la mise en œuvre d'une politique de la Collectivité territoriale de Saint-Martin pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cette association ;

Considérant que les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi ;

Considérant que la présente convention a été transmise à Madame Maggy GUMBS dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Madame Maggy GUMBS chargée de Mission CEFOP, fonctionnaire territorial, titulaire du grade d'attaché territorial, est mise à disposition par la Collectivité de Saint-Martin au profit de l'Association Mission locale de Saint-Martin, pour exercer les fonctions de Directrice de l'association pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 2022 jusqu'au 15 mars 2023.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Afin d'assurer un bon équilibre avec ses missions à la Collectivité de Saint-Martin, Madame Maggy GUMBS est mise à disposition de l'association à hauteur de 40 % de son temps de travail soit 14 heures hebdomadaires sur 35 heures hebdomadaires.

Lors de ses temps de mise à disposition, Madame Maggy GUMBS effectue ses missions de Directrice de l'association conformément aux termes de l'article 17 des Statuts de la Mission Locale de Saint-Martin.

Les fonctions exercées par Madame Maggy GUMBS s'inscrivent dans le cadre de la mission de service public de proximité confiée à l'association visant à permettre à tous ses jeunes de 16 à 26 ans de surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

A ce titre, la Directrice détermine la stratégie globale de l'association veille à sa bonne mise en œuvre et à la réalisation des objectifs. Elle est garante de l'activité en optimisant les ressources de la structure et favorise une dynamique de travail motivante et bienveillante. Elle valorise les activités de la structure à travers une communication adaptée.

Elle est placée sous l'autorité de la Présidente pour :

- Organiser la gestion administrative de la structure
- Mettre en œuvre la gestion budgétaire et financière
- Formaliser les outils de gestion de la structure
- Mettre en place des indicateurs, analyser, suivre et anticiper les informations financières de la structure
- Piloter la mission locale
- Animer et coordonner une équipe
- Piloter les politiques de ressources humaines
- Sécuriser l'environnement juridique de la structure
- Accompagner l'évolution professionnelle des salariés
- Concevoir une politique de communication
- Représenter la structure dans le cadre stratégique
- Construire, développer un réseau de partenaires
- Négocier
- Piloter des projets de changements, piloter des projets institutionnels

La Directrice peut disposer de certaines prérogatives relevant des compétences du conseil d'administration. Le cas échéant, elles feront l'objet d'une délibération express du conseil d'administration qui précisera exhaustivement les délégations et la durée.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la Collectivité de Saint-Martin, qui en informe l'association.

La Collectivité de Saint-Martin prend ses décisions relatives aux autres congés prévus aux 3^e à 11^e de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'antéajournement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Collectivité de Saint-Martin, qui en assure la gestion.

Madame Maggy GUMBS bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'association, par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et au Président de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Le coût de la mise à disposition de Madame Maggy GUMBS pour la période de la présente convention est estimé à 23 630,46 Euros.

Par conséquent, la Collectivité de Saint-Martin versera à Madame Maggy GUMBS la rémunération correspondant à son grade d'origine français en de base, indépendamment de résidence, suppléments familiaux, indemnités et primes liés à l'emploi).

Madame Maggy GUMBS sera indemnisée par l'association des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositifs applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : Remboursement

L'association rembourse à la Collectivité la rémunération de Madame Maggy GUMBS ainsi que les cotisations sociales et contributions y afférentes au prorata de son temps de mis à disposition, à savoir 40% de son temps de travail, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congés de maladie.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 6 : Matière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec Madame Maggy GUMBS, l'association transmet un rapport annuel sur son activité à la Collectivité de Saint-Martin.

En cas de faute disciplinaire, la Collectivité de Saint-Martin ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'association, sur accord de la Collectivité de Saint-Martin et de l'association, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Maggy GUMBS peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande du fonctionnaire mis à disposition, Madame Maggy GUMBS, ou de la Collectivité de Saint-Martin ou de l'association, sous réserve d'un préavis d'un mois
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association.

Article 8 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Martin.

La présente convention sera adressée à Monsieur le comptable public.

Fait à Saint-Martin le :

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin

La Présidente de l'association
Mission Locale de Saint-Martin

Daniel GIBBES

Annick PETRUS

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 07 - 2022

NOMBRE	REFERENCE DOSSIER	CIVILITES	NOMS	PRENOMS	MONTANT TTC DU MATERIEL INFORMATIQUE	MONTANT ALLOUE AU TITRE DE LA ZAMI
1	00000391	Monsieur	ABELARD	Sébastien	1 232,40 €	700,00 €
2	00000877	Monsieur	AMSELLEM	Mikael	1 970,84 €	700,00 €
3	00000892	Madame	ANDERSON	Charlotte	999,99 €	700,00 €
4	00001362	Monsieur	ARNAUD	Jason	1 527,99 €	700,00 €
5	00000057	Madame	BANGNOL	Thanicha	1 399,00 €	700,00 €
6	00001891	Madame	BOLLACHE	Marion	793,00 €	700,00 €
7	00000936	Monsieur	CLÉMENT	César	777,40 €	700,00 €
8	00000639	Madame	CSEKEI	Mila	1 169,00 €	700,00 €
9	00000791	Monsieur	DAGOREAU	Titouan	1 674,83 €	700,00 €
10	00001382	Monsieur	DANIEL	Stany	1 109,00 €	700,00 €
11	00000778	Madame	DEMANEZ	Mae	989,57 €	700,00 €
12	00000674	Madame	DUPONT	Dalia	799,99 €	700,00 €
13	00000678	Madame	DUPONT	Sana	809,99 €	700,00 €
14	00001063	Madame	DUPONT JARLAN	Lila	909,99 €	700,00 €
15	00000675	Madame	DUPONT-JOHEIR	Lena	799,99 €	700,00 €
16	00000087	Monsieur	ERMOND	Ivan	899,99 €	700,00 €
17	00000829	Madame	FAROUIL	Shanaya	1 524,00 €	700,00 €
18	00001717	Madame	FOUSSETTE	Kelya	1 137,99 €	700,00 €
19	00000221	Monsieur	GASSANT	Kesly	2 589,00 €	700,00 €
20	00001086	Madame	GESBERT	Emma	1 340,00 €	700,00 €
21	00000672	Madame	GIBBS	Myriane	1 280,40 €	700,00 €
22	00000893	Madame	GIBBS	Méridith	761,14 €	700,00 €
23	00000782	Monsieur	GOIN	Wilchel	779,00 €	700,00 €
24	00000770	Monsieur	GRAINVILLE	Renan	799,00 €	700,00 €
25	00000790	Monsieur	GRANGETTE	Mathieu	789,90 €	700,00 €
26	00001884	Madame	GUERREIRO	Carla	1 059,99 €	700,00 €
27	00001592	Madame	HOUE	Brittany	1 011,36 €	700,00 €
28	00000604	Madame	HUNT	Malaika	1 436,00 €	700,00 €
29	00001886	Monsieur	HUNT	Ajany	1 271,41 €	700,00 €
30	00002230	Monsieur	HURTAULT	Kewan	1 249,99 €	700,00 €
31	00000193	Madame	JEANNE	Shanelle	789,97 €	700,00 €
32	00000357	Monsieur	MAAROUI	Thomas	2 114,64 €	700,00 €
33	00002040	Madame	MESBAH	Chelsea	899,00 €	700,00 €
34	00000816	Madame	MINGAU	Laika	1 703,49 €	700,00 €
35	00000809	Madame	MONGELLAZ	Mila Louna	999,99 €	700,00 €
36	00001866	Madame	MONGELLAZ	Uma-Tara	999,99 €	700,00 €
37	00001844	Monsieur	PATRICK	Ardell	718,00 €	700,00 €
38	00000623	Madame	PETIT	Mathilde	1 510,80 €	700,00 €
39	00001191	Monsieur	RATIE PANDT	Maxwell	1 129,00 €	700,00 €
40	00001930	Madame	REGALADO	Mélanie	1 298,00 €	700,00 €
41	00000959	Monsieur	RELAVIL	Rodford	2 399,99 €	700,00 €
42	00001298	Monsieur	SERRANT	Anzario	888,00 €	700,00 €
43	00000691	Madame	SEVERE	Julie Samantha	929,98 €	700,00 €
44	00001775	Madame	SOUBESE	Maya	1 100,00 €	700,00 €
45	00001265	Madame	SOZZI	Laetitia	1 016,40 €	700,00 €
46	00001264	Madame	SOZZI	Sarah	1 139,00 €	700,00 €
47	00001776	Madame	SYLVESTRE	Donaelle	1 846,85 €	700,00 €
48	00000411	Madame	WALTER	Shanilka	705,98 €	700,00 €
TOTAL					57 081,23 €	33 600,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 16 - 2022

➤ Lot 1 : Nettoyage des marchés, des kiosques et des abords

EME

Prestations	Unité	Quantité estimative	Montant estimatif € H.T
Prestation annuelle de nettoyage des marchés, des kiosques et des abords	Forfaitaire	4	350 000,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire - jour ouvré	m2	6 000	15 000,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire - samedi, dimanche ou jour férié	m2	3 000	9 750,00 €
Montant estimatif total € H.T			374 750,00 €

➤ Lot 2 : Nettoyage des plages

VEDA INSERTION

Prestations	Unité	Quantité estimative	Prix € H.T
Prestation annuelle de nettoyage des plages	Forfaitaire	4	240 000,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire de plages à nettoyer - jour ouvré	m ²	20 000	800,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire de plages à nettoyer - samedi, dimanche ou jour férié	m ²	20 000	1 000,00 €
Montant estimatif total € H.T			241 800,00 €

➤ **Lot 3 : Nettoyage d'espaces verts**

TOUT EST VERT

Prestations	Unité	Quantité estimative	Prix € H.T
Prestation annuelle de nettoyage d'espaces verts	Forfaitaire	4	1 614 021,76 €
mètre linéaire complémentaire - jour ouvré	mètre linéaire	500	32 750,00 €
Prestation de nettoyage d'un mètre linéaire complémentaire - samedi, dimanche ou jour férié	mètre linéaire	500	39 300,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire - jour ouvré	m ²	500	21 930,00 €
Prestation de nettoyage d'une surface complémentaire - samedi, dimanche ou jour férié	m ²	500	26 320,00 €
Montant estimatif total € H.T			1 734 321,76 €

➤ **Lot 4 : Nettoyage des cimetières**

Association d'Insertion et de Développement de Saint Martin (AIDSM)

Prestations	Unité	Quantité estimative	Prix € H.T
Prestation annuelle de nettoyage de cimetières	Forfaitaire	4	201 600,00 €
Nettoyage d'une surface complémentaire - jour ouvré	m ²	1 000	410,00 €
Nettoyage d'une surface complémentaire - samedi, dimanche ou jour férié	m ²	1 000	620,00 €
Montant estimatif total € H.T			202 630,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 17 - 2022

➤ Lot 1 : Fourniture et pose de corbeilles de tri extérieures

SULO CARAIBES

Fourniture et pose d'une corbeille de tri extérieure disponible en trois coloris : • Déchets ménagers : coloris noir • Verre : coloris vert • Emballages résiduels : coloris jaune		Prix unitaire en € HT	T.G.C.A	Prix unitaire en € TTC
Référence proposée				
Fourniture et pose d'une corbeille de tri extérieure pour les déchets ménagers, le verre ou les emballages résiduels	3 x zeno 60L	1 981,00 €	0%	1 981,00 €
Remise sur prix de la fourniture hors BPU % de remise sur catalogue <i>L'acheteur peut recourir au catalogue du titulaire. Le prix de la fourniture hors BPU est le prix public du catalogue en cours, assorti de la remise précisée ci-contre.</i>	Catégorie "Equipements"	+85%		

➤ Lot 2 : Fourniture de bornes d'apport volontaire aériennes (BAV)

UTPM ENVIRONNEMENT

Borne d'apport volontaire aérienne		Prix unitaire en € HT	T.G.C.A	Prix unitaire en € TTC
Référence proposée				
Borne d'apport volontaire aérienne de 4m ³ ou 5m ³ pour le verre	Ecobox 4m ³	1 800,00 €	20%	2 160,00 €
Borne d'apport volontaire aérienne de 5m ³ pour l'emballage résiduel	Ecobox 5m ³	1 900,00 €	20%	2 280,00 €
Remise sur prix de la fourniture hors BPU % de remise sur catalogue <i>L'acheteur peut recourir au catalogue du titulaire. Le prix de la fourniture hors BPU est le prix public du catalogue en cours, assorti de la remise précisée ci-contre.</i>	Catégorie "Equipements"	0%		
	Catégorie "Pièces détachées"	5%		

➤ Lot 3 : Fourniture et pose de conteneurs semi-enterrés (CSE)

SULO CARAIBES

Borne d'apport volontaire aérienne		Prix unitaire en € HT	T.G.C.A	Prix unitaire en € TTC	
Référence proposée					
Fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré de 4m3 pour le verre	Molok Classic 5m3	3 492,00 €		3 492,00 €	
Fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré de 5m3 pour l'emballage résiduel	Molok Classic 5m3	4 376,00 €		4 376,00 €	
Remise sur prix de la fourniture hors BPU % de remise sur catalogue L'Acheteur peut recourir au catalogue du titulaire. Le prix de la fourniture hors BPU est le prix public du catalogue en cours, assorti de la remise précisée ci-contre.		Catégorie "Equipements"			10%
		Catégorie "Pièces détachées"			10%

➤ **Lot 4 : Fourniture de bennes amovibles**

SULO CARAIBES

Borne d'apport volontaire aérienne		Prix unitaire en € HT	T.G.C.A	Prix unitaire en € TTC
Référence proposée				
Fourniture d'une benne amovible de 10m3	Benne 10m3 TP	10 553,00 €		10 553,00 €
Fourniture d'une benne amovible de 20m3	Benne 20m3 DIB	11 606,00 €		11 606,00 €
Fourniture d'une benne amovible de 30m3	Benne 30m3 DIB	12 834,00 €		12 834,00 €
Remise sur prix de la fourniture hors BPU % de remise sur catalogue L'Acheteur peut recourir au catalogue du titulaire. Le prix de la fourniture hors BPU est le prix public du catalogue en cours, assorti de la remise précisée ci-contre.		Catégorie "Equipements"		

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 18 - 2022

Lot 1 : Collecte et transport des verres, plastiques et autres produits recyclables BERTHE MULTI-FONCTIONS collecte, transport, réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation des matériaux recyclables issus de la collecte sélective			
Lot 1 : Collecte et transport des verres, plastiques et autres produits recyclables Bordereau des prix unitaires			
Prestations	Prix unitaire € H.T.	T.G.C.A en %	Prix unitaire € T.T.C.
Collecte et transport des verres, plastiques et autres produits recyclables (à l'unité)	500,00 €	0%	500,00 €
Collecte d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	397,57 €	0%	397,57 €
Lot 2 : Réception, tri, conditionnement et acheminement vers les filières de valorisation de matériaux recyclables VERDE SXM			

Prévisions	Désignation du type de déchets	Unité de facturation	Prix unitaire € H.T.	TGCA en % (Coût encouru de TGCA)	Prix unitaire € T.T.C.
Préparation à la réalisation des prestations	VERIDE sans dispose déjà des équipements et du personnel nécessaires		0,00 €	0%	0,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	EMR (emballages ménagers résiduels: plastiques blancs et colorés, aluminium, canettes, cartonnages, journaux magazines)	Tonne entrante	710,00 €	0%	710,00 €
<p>NB: Le prix ci-dessus correspond au prix des EMR, afin de répondre au CCTP notre offre propose les prix pour chaque déchets énuméré dans le dossier. Ainsi, la liste ci-dessous reprend, par déchets compris dans le CCTP, le détail des prix unitaires.</p> <p align="center">PRIX DES DECHETS AUTRES QUE LES EMR SPECIFICS AU CCTP DU MARCHE</p>					
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Verre	Tonne entrante	10,00 €	0%	10,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Carton d'emballages	Tonne entrante	50,00 €	0%	50,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Dechets verts	Tonne entrante	35,00 €	0%	35,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Piles et accumulateurs	Tonne entrante	800,00 €	0%	800,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Huiles usagées	Tonne entrante	0,00 €	0%	0,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	DAE	Tonne entrante	450,00 €	0%	450,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Matelas	Tonne entrante	80,00 €	0%	80,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Déchets Ménagers Spéciaux	Tonne entrante	2.100,00 €	0%	2.100,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Pneus	Tonne entrante	95,00 €	0%	95,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Boues	Tonne entrante	40,00 €	0%	40,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Graiss	Tonne entrante	15,00 €	0%	15,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Ferrailles	Tonne entrante	50,00 €	0%	50,00 €
Réception, tri, conditionnement et acheminement d'une (1) tonne de déchets (à l'unité)	Refus	Tonne entrante	50,00 €	0%	50,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 19 - 2022







Le : 17 MARS 2022
N° :

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La Collectivité de Saint Martin, représentée par son Président en exercice depuis le 2 avril 2017, Monsieur Daniel GIBBES

Ci-après dénommée « La Collectivité »

ET :

La SARL 2L « IOTV », société immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 810 500 660 dont le siège social est situé 22bis Ancien Kdis, Rue de Saint James, Marigot, 97150 Saint Martin, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Loïc LAGOUTTE.

Ci-après dénommée « IOTV »

D'autre part

La Collectivité et IOTV étant ci-après collectivement dénommées « Les parties » :

PREAMBULE

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu l'article L 1426-1 du CGCT : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent dans les conditions prévues par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé au contrat conclu avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel »

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée relative à la liberté de la communication, et notamment son article 34.1 qui dispose : « L'octroi d'un canal à temps complet ou partiel à la commune ou groupement de communes, destinées aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le regroupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention passée à l'article 33-1 »

Vu la convention sur le service de télévision IOTV signée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL 2L en date du 4 novembre 2015.

Le présent contrat d'objectifs et de moyens (ci-après dénommé le « Contrat ») est conclu sur le fondement des dispositions de l'article L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») afin de définir les missions de service public et d'intéret général que IOTV se propose de mettre en œuvre et d'entretenir les moyens que la Collectivité territoriale de Saint-Martin lui apportera au cours de la durée du Contrat.

Le Contrat s'inscrit dans un paysage médiatique en profonde évolution où la place croissante de la télévision comme source d'information nécessite de pouvoir offrir aux habitants de Saint Martin, une information de proximité liée à son territoire

Les objectifs visés par le Contrat sont les suivants :

- Défendre le pluralisme de l'information
- Concevoir, produire et diffuser des émissions à partir d'axes préalablement définies, répondant aux préoccupations des habitants du territoire de Saint-Martin.
- Créer un espace d'expression des publics valorisant les actions et initiatives des acteurs économiques, sociaux, associatifs, sportifs, culturels, locaux.
- Constituer un levier au développement du secteur audiovisuel sur le territoire en proposant un modèle économique durable assuré par une gestion efficace de son organisation
- Constituer un patrimoine audiovisuel.
- Développer ses modes de diffusion sur tous les supports possibles

Le Contrat précise les missions de services public confiées par la Collectivité de Saint-Martin à IOTV pour la réalisation d'émissions citoyennes. Il est en conséquence convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 - Objet et durée du Contrat

Le contrat a pour objet de définir les missions de service public confiées par la Collectivité de Saint-Martin à IOTV et les conditions de couvertures financières des moyens mis en œuvre par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du CGCT.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans. Il prendra effet à compter du 1er janvier 2022. Le terme est fixé au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 - Définition des missions de service public

Article 2.1 - Principe

IOTV s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant précisé que IOTV demeure libre de définition de sa grille ainsi que du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant pour objet, ni pour effet, d'encadrer son indépendance éditoriale.

IOTV assure la pleine responsabilité éditoriale du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

ANNEXE 2

IOTV est prioritairement chargée de traiter, sous la forme télévisuelle, l'actualité du territoire qu'elle couvre.

Conformément à la législation ainsi qu'aux prescriptions du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la gestion d'un organe d'information impose le respect de règles déontologiques qui garantissent

l'honnêteté, l'indépendance éditoriale et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression des différents courants de pensée ou d'opinion. IOTV s'engage également à respecter les consignes particulières du Conseil Supérieur de l'Audiodivisuel en période électorale.

Article 2.2 - Objectifs de programmation, de production et de diffusion

Le territoire de Saint-Martin comprend de nombreuses richesses naturelles, patrimoniales et humaines à travers ce que sont ses habitants et les initiatives qu'ils portent.

Pour valoriser ce territoire, présenter les réalisations de ses acteurs et contribuer à renforcer une identité locale, IOTV s'engage à concevoir, produire et diffuser des émissions à partir de thématiques préalablement définies.

Les axes prioritaires seront les suivantes :

- **Le patrimoine de l'île Saint-Martin et ses animations culturelles et sportives.** Diffusion des événements culturels du territoire. Une fois les principaux temps forts culturels définis, IOTV permettra de rendre disponible au plus grand nombre par le biais de la télévision. La notion de « trace » et de « mémoire » par le biais d'archives est également un atout de cette collaboration.
- **La jeunesse :** réalisation d'un journal créé par les jeunes Saint-Martinois, l'objectif étant de former des jeunes aux métiers de l'audiovisuel et du journalisme mais aussi de permettre à une jeune génération d'être acteur du territoire.
- **Service Public :** Diffusion en direct ou rediffusion des conseils territoriaux, information sur les démarches administrative par le biais de vidéos ou de bandeau d'information de type « vidéographique » afin de tenir informé la population du fonctionnement des différents services publics :

Les axes constituent des catégories larges de sujets, susceptibles de couvrir la majeure partie du quotidien des habitants de Saint-Martin. Chacune d'entre elles sera développée régulièrement, en fonction de l'actualité, dans le format le plus pertinent : diffusion en direct, magazines, documentaires, plateaux débats, etc.

IOTV déterminera, en fonction de sa grille de programmation, le support le plus pertinent pour évoquer les thématiques retenues.

Dans ce contexte, les programmes d'IOTV devront :

- Informer sur la vie locale en couvrant tous ses aspects (questions sociales, économiques, culturelles, sportives, politiques, faits de société) ;
- Rendre compte de la vie du territoire de Saint-Martin selon une approche pluraliste et dans le respect des opinions de chacun ;
- Valoriser les initiatives locales, les actions et réalisations et participer ainsi à la promotion du dynamisme du territoire de Saint-Martin.
- Participer activement au développement d'une identité de territoire.

- Renforcer la démocratie locale en favorisant notamment l'expression sur les thèmes qui impliquent la vie des citoyens avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés.

La grille de programme pourra être réactualisée tous les ans.

IOTV s'engage à mettre en oeuvre les moyens techniques nécessaires pour étendre sa couverture à tout le territoire et au bassin caribéen.

IOTV informera la Collectivité des conventions passées avec les opérateurs, des progrès et des éventuelles difficultés rencontrées dans la diffusion de ses émissions sur le territoire.

ARTICLE 3 - Engagement de IOTV

Dans sa démarche éditoriale, IOTV s'engage à :

- Constituer un outil d'information alternatif et complémentaire des autres médias locaux ou nationaux ;
- Contribuer au développement du sentiment d'appartenance des habitants de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Valoriser son rôle de télévision locale de service public dans le cadre de partenariats régionaux, nationaux voire internationaux ;
- Proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et s'engage à rechercher une large audience dans le respect des missions confiées.

IOTV s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. La Collectivité ne saurait être mise en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de IOTV, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat

IOTV est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention qu'elle a conclue avec le CSA, objet de l'ANNEXE 2, en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

Article 3.2 - Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire

Le présent contrat fixe à IOTV un objectif de constitution d'une mémoire par le biais des programmes réalisés, conservés et archivés par ses soins. IOTV reste propriétaire de ces images et en délègue à ce titre les droits. Pour la conservation physique de ce patrimoine, IOTV est autorisée à signer toute convention de partenariat avec des organismes locaux, régionaux ou nationaux.

L'utilisation de ces images par la collectivité de Saint-Martin à d'autres fins que la consultation devra faire l'objet d'un accord préalable avec IOTV. Les tarifs d'accès et d'exploitation seront définis conjointement.

L'ensemble des programmes réalisés par IOTV, en production ou en coproduction, seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle de la Collectivité, dans le respect de chacun de leurs ayant-droits.

IOTV s'engage, dans chacune des relations qu'elle entretient avec ses personnels, prestataires ou fournisseurs, à prévoir que ces derniers assurent la conservation et l'archivage des programmes à la réalisation et/ou à la production desquels ces personnels prestataires ou fournisseurs participent, sans préjudice de leurs conditions d'exploitation futures.

Article 3.3 - Développement du secteur audiovisuel

IO TV doit jouer un rôle d'entraînement dans les domaines de la création et de la production audiovisuelle locale et régionale. A ce titre, elle doit chercher à développer les coproductions avec les sociétés de productions indépendantes, notamment locales et régionales, dans les différents genres que sont le film documentaire, le court-métrage ou le film d'animation.

Dans ce contexte, IOTV peut initier ou accompagner des projets en qualité de diffuseur coproducteur.

Article 3.4 - Accès des publics

IOTV cherchera à développer des relations de proximité avec les publics. Elle établira des programmes sur la base du partenariat. Elle facilitera l'accueil de stagiaires, dans une logique de professionnalisation, et développera des relations avec les organismes de formation.

IOTV favorisera l'apprentissage de l'outil vidéo, en particulier vers le public jeune qui devra trouver en IOTV un espace d'expression et de diffusion.

Article 3.5 - Développement de ses recettes propres

IOTV s'engage à développer, au cours de l'exécution du présent Contrat, ses recettes propres ne constituant pas des subventions versées par des collectivités territoriales, et provenant notamment de la diffusion de messages publicitaires, d'opérations de parrainage d'émissions ou de programmes de communication institutionnelle.

Article 3.6 - Soutien financier d'autres collectivités locales

IOTV est autorisée à solliciter les soutiens financiers d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier.

IOTV s'engage à informer la Collectivité du bénéfice du soutien financier d'autres collectivités et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

Article 3.7 — Relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

IOTV transmettra au CSA le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L. 1426-1 du CGCT, à la convention qu'elle a conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°89-1067 de la loi du 30 septembre 1989

ARTICLE 4 — Concours financier apporté par la Collectivité à IOTV

Article 4.1 - Principe

La Collectivité apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général, définies par le présent Contrat.

Le concours financier apporté à IOTV par la Collectivité a pour objet de compenser les charges liées à l'exécution des missions de service public audiovisuel local, énumérées à l'article 2 du présent Contrat.

Article 4.2 — Contribution financière

La Collectivité s'engage à verser à IOTV une contribution financière annuelle de fonctionnement, pour chaque exercice couvert par le présent Contrat

Le montant de la contribution financière pour l'exercice 2022 est arrêté à soixante mille (60.000,00) euros.

IOTV s'engage sur la durée du Contrat à proposer un modèle économique qui équilibre la part du financement public dans l'équilibre global. A minima le montant de contribution annuelle sera de 60.000,00 € TTC et pourra être révisé à la hausse après concertation entre les parties.

IOTV adressera au plus tard le 31 octobre de l'année n-1, sa demande de contribution financière de fonctionnement de la part de la Collectivité, en la justifiant par :

- Une note de présentation des perspectives pour l'année n, au vu des enseignements de son activité au cours de l'année n-1. Cette note contient obligatoirement un état de l'accomplissement des missions de service public et d'intérêt général, identifiées à l'article 2 au cours de l'année n-1 et de leurs perspectives d'évolution au cours de l'année n ;
- Un plan d'affaires détaillé pour l'année n identifiant les hypothèses retenues eu égard aux perspectives d'évolution décrites dans la note de présentation

- Les versements interviendront selon les modalités suivantes :
- Cinquante pour cents (50 %) à la suite du vote du budget primitif annuel au plus tôt le 1^{er} janvier, et au plus tard le 31 mars, de l'année N. Dans ce cas, la régularisation de la contribution définitive de l'année n opérera sur le montant du 2^{ème} versement.
- Cinquante pour cents (50 %) au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat.

La contribution financière annuelle sera versée sur le compte d'IOTV dont les coordonnées sont annexées au présent Contrat.

ARTICLE 6 — Modalités de diffusion d'IOTV et couverture territoriale

IOTV diffusera ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, conformément aux dispositions de la convention qu'elle a conclue le 18 janvier 2011 avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986 et de la décision 2011-99 de ce dernier.

IOTV fait ses meilleurs efforts pour obtenir la diffusion de ses programmes dans les bouquets des différents distributeurs de service de communication audiovisuelle présents sur le territoire de Saint-Martin, que ceux-ci soient diffusés sur les réseaux câblés établis dans le cadre de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, via la technologie xDSL, ou en fibre optique.

IOTV diffusera également tout ou partie de ses programmes par le réseau Internet, et par tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 6.1 - Comité de suivi

Afin de renforcer le suivi public tout en préservant l'indépendance de la société, il peut être institué entre les parties un Comité de suivi technique ayant pour objet de suivre l'exécution du présent Contrat. Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de la Collectivité, et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Ces comités de suivi seront l'occasion de faire un point actualisé du compte d'exploitation et des indicateurs de performance annexés à la convention.

Article 6.2 — Contrôle des comptes et de la gestion

IOTV s'engage à fournir annuellement à la Collectivité, avant le 31 juin de chaque année n :

- Un compte rendu d'activités portant sur les actions réalisées au titre de l'année n-1 dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, comportant un descriptif détaillé des thématiques traitées
- Un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique pour l'année N-1, l'emploi fait de la contribution financière versée par la Collectivité et son affectation aux missions de service public énumérées à l'article 2 du présent Contrat
- Ses comptes annuels N-1.

Article 6.3 — Pouvoir de contrôle de la Collectivité

D'une manière générale, IOTV s'engage à faciliter le contrôle, par la Collectivité, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de l'exécution des missions de service public qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat et des contributions qui lui sont apportées.

Dans cette perspective, la Collectivité peut faire procéder, par toute personne de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande, IOTV lui communiquera tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

ARTICLE 7 — Modification et résiliation du Contrat

Article 7.1 — Modification du Contrat

La définition des missions de service public et de leur mise en oeuvre pourra évoluer à la demande de la Collectivité.

Cette demande devra être adressée à IOTV par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai d'un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation par IOTV, l'évolution des missions de service public sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent contrat ni l'indépendance éditoriale de IOTV, ni ses engagements conventionnels avec le CSA.

Article 7.2 - Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de IOTV ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si IOTV ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure de la Collectivité adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7.3 - Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée.

La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la Collectivité et sera notifiée à IOTV par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la lettre recommandée par IOTV.

Article 7.4 - Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire d'IOTV.

Article 7.5 — Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par IOTV avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre IOTV et le CSA venant à être résiliée ou n'étant pas renouvelée.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Saint-Martin sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes :

Pour la Collectivité : Monsieur Le Président de la Collectivité
Hôtel de la Collectivité - - Marigot - 97150 Saint Martin

Pour IOTV : Monsieur Loïc LAGOUTTE, gérant de la SARL 2L IOTV - 22bis ancien
Kéris, rue de Saint James, Marigot - 97150 Saint-Martin.

ARTICLE 10 - LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et font corps avec lui :

ANNEXE 1 - Statuts de la SARL 2L

ANNEXE 2 - Convention en date du 4 novembre 2015 entre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et la société 2L en application de l'article 30-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986

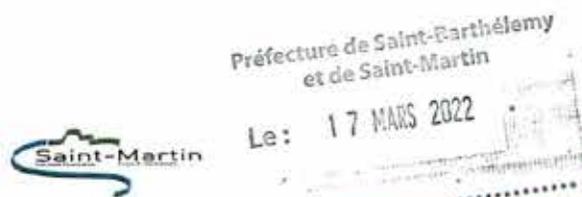
Fait à Saint-Martin en deux exemplaires originaux.

Le _____

Pour la SARL 2L IOTV
Loïc LAGOUTTE, gérant

Pour la Collectivité de Saint-Martin
Daniel GIBBES, président

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 20 - 2022



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 17 MARS 2022

Collectivité de Saint-Martin

N° : ...OPÉRATIONS DIVERSES SUR LICENCES DE TRANSPORT 2021

Date: 12 Avril 2021

Type & N° de licence en cause	Date de la demande déposée	Nom et adresse du demandeur	Validité du titre	Object (de la demande)	Coordonnées du bénéficiaire (Nom et adresse), Filiation	Pièces au dossier	Observations	Decision prise
1 TAXI N°17	05/04/2019	M. LOUISY Antoine 8, Rue Carming Charp Appt. N° 03 Agrément 97150 St Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	Madame LOUISY Charlise 8, Rue Carming Charp Appt. N° 03 Agrément 97150 St Martin Sa fille	L. de dmd de transfert N° 710/2019 du 09/04/2019 ID Fr. Permis FR. cat. B depuis 2003 Titulaire CP taxi 26/04/2019 B2 NEANT	L'intéressée remplit toutes les conditions requises pour l'activité de taxi Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
2 Taxi N°30	23/09/2019	M. Romain Amigo WEBSTER 26, Impasse Grand Fond Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	M. Laurent WEBSTER Quartier d'Orléans 97150 St Martin Fils.	Livre de demande N°742/2019 du 26/09/2019 Non Titulaire CP taxi Permis de Cond.B ID depuis 2002 ID Fr. C.J. B2 en cours	Strésve de casier judiciaire (B2) vierge Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
3 Taxi N° 164	15/11/2019	Madame DUZANT Corinne 6 Rés. Les Belles Orientales Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	M. DUZANT-WEBSTER Rahim Fils. 6 Rés. Les Belles Orientales Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	L. de demande N° 754/2019 15/11/2019 Permis de Cond. B depuis 2016 Non Titulaire CP taxi CJ B2 en cours	Convoqué à l'entretien/ présentation de la CATT du 12/04/2021 Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
4 Taxi N°65	15/11/2019	M. Charly ENFILE 43 B, Rue de Curailita Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	M. CARTI Bienventô 3, Pommes Surettes Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin Tiers	L. de demande N°773/2019 du 15/11/2019 Permis de Cond B Non Titulaire CP taxi ID Fr. C. B2 en cours	Sous réserve de casier judiciaire (B2) vierge Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
5 Taxi N° 119	10/10/2020	M. Octave Abel BALLY 53, Route de Sandy-Ground 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de taxi	M. Alex Mario MESINELE Rés. La Sucroirie 302 Concordia 97150 Saint-Martin Tiers	L. de demande N° 780/2020 du 10/06/2020 Permis de Cond. B depuis 2001 Non Titulaire CP taxi ID Fr. CJ Dme B2 en cours	Convoqué à l'entretien/ présentation de la CATT du 12/04/2021 Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
6 Taxi 133	27/03/2021	M. BEHWARD Augustin Rés. Les Surettes - Bat. 1 Appt #133 Concordia 97150 Saint-Martin	N'est plus apte à mener son activité dû à son état de santé	Demande de transfert de licence de Taxi	M. BERNARD Judensy Augustin 32, Rue Lovtown St James 97150 Saint-Martin Fils	L. de demande N° 479/2021 du 27/3/2021 Permis de Cond B Non Titulaire CP taxi ID Fr. CJ B2 Dme en cours	Sous réserve B2 néant Réunion CATT du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
7 Taxi 127	29/03/2021	Mme. BALLY épouse MILLER Joceline Patricia 11 Lot. La Colombe Concordia 97150 Saint-Martin	Titulaire AF de transfert de taxi n°127 vendue par M. GUMBO, valide par la CJ du 06/02/2020 révoquée. N'est pas apte à mener son activité (présentait maladie de son médecin traitant)	Demande de transfert de licence de Taxi	M. MILLER Runford Stanley 11 Lot. La Colombe Concordia 97150 Saint-Martin son Epoux	L. de demande déposée le 25/03/2021 Cf. Carte de Résident valable au 20/08/2027 Nationalité JAMAÏQUE Permis de Cond. B Fr. Non Titulaire CP taxi CJ B2 Dme en cours	Demande non recevable, l'intéressée ne remplit pas toutes les conditions d'accès requises à l'activité de taxi Réunion CATT du 29/03/2021	<input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président

8	Taxi 134	25/03/2021	Mme. DURUO Rosalie 17, Route des Hodges Apt 4 Imp. Always Rainbold 97150 Saint-Martin	Etat de santé (Handicap)	Demande de transfert de licence de Taxi	M. Fabien DURUO 17, Route des Hodges Apt 4 Imp. Always Rainbold 97150 Saint-Martin Son fils	L. de demande déposée le 25/03/2021 Permis de Cond B Fr N°: Titulaire CP ID n°: CJ B2 NEANT	L'intéressé remplit toutes les conditions requises pour l'activité Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
9	Taxi 167	25/03/2021	Mme. HUNT Daisy 9, Résidence SIG Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de Taxi	Mme. CHARBONNIER Corine Résidence SIG Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin Sa fille	L. de demande N° 789/2020 du 24/03/2020 Permis de Cond B à confirmer N°: Titulaire CP taxi ID n°: CJ B2 En cours	Convoquée à l'entretien présentation de la CATTI du 12/04/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
10	TCP 65	17/02/2019	M. COCKS Philippe 34, Rés. Farley 2 Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de TCP	M. FIOU Edouard Bar 1 N°112 Los Rés. Les Surannes Concordia 97150 Saint-Martin Tiger	L. de demande N° 700/2019 du 07/02/2019 Permis de Cond B 1993 D 12019 Titulaire CP FIOU ID n°: CJ B2 NEANT	L'intéressé remplit toutes les conditions requises pour l'activité de TCP Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
11	TCP 84	04/05/2019	LIBURD Joseph E. Lamigeot Quartier d'Orléans 97150 Saint-Martin	En cessation	Demande de transfert de licence de TCP	M. LIBURD Saady RÉS. La Savane Grand Case son fils	L. de demande N° 716/2019 du 04/05/2019 Permis de Cond B 2019 D 06/2019 Titulaire CP LIBURD ID n°: CJ B2 NEANT	L'intéressé remplit toutes les conditions requises pour l'activité de TCP Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
12	TCP A MOBILITE REDUITE	20/08/2020	M. CONNOR Alden		DEMANDE D'AUTORISATION de TP A MOBILITE REDUITE	Propre compte	L. de demande déposée le 02/09/2020 Permis de Cond. B/C 21/07/1998 N Titulaire CP TP ID n°: CJ B2 NEANT	Sous réserve de l'entretien TP Réunion CATTI : 29/03/2021	<input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
13	TCP B1	30/09/2020	Mme MARICEL M. Béatrice 7, Rue Charving Sharp Agrément 97150 Saint-Martin	En activité	Demande d'échange d'autorisation TCI en TCP	Propre compte	L. de demande N° 712/2020 du 30/09/2020 Permis de Cond D 21/11/2019 Titulaire CP TP ID n°: CJ B2 NEANT	L'intéressé remplit toutes les conditions nécessaires pour une soutenance de places assises Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
14	TCP LA	27/01/2021	M. LAINEZ M. Nelge Christian 22, Route de Sandy- Ground 97150 Saint-Martin	Retraité	Demande de transfert de licence de TCP	M. LAINEZ Franki 22, Route de Sandy- Ground 97150 Saint-Martin Els	L. de demande N° 430/2021 du 27/01/2021 Permis de Cond D 21/11/2019 Titulaire CP TP ID n°: CJ B2 en cours	Convoqué à l'entretien présentation de la CATTI du 12/04/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
15	TP PRIVE ET ORDAS, ONNS		M. WILLIAMS KEVIN		DEMANDE D'AUTORISATION	Projet de création d'entreprise	L. de demande N° 686/2018 du 28/01/2019 Permis de Cond. N.Tit. titre CP TP ID n°: CJ B2 en cours	Sur présentation de permis de conduire français de catégorie D et de casier judiciaire (B2) vierge Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président
16	TCI		Mme ALBERT Agnès		DEMANDE D'AUTORISATION	Propre compte	L. de demande déposée le 30/11/2020 Permis de Cond D Fr. N.Tit. titre CP TP ID n°: CJ B2 en cours	Véhicule limité à neuf places obligatoire et casier judiciaire (B2) vierge Réunion CATTI du 29/03/2021	<input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE <input type="checkbox"/> AVIS NON FAVORABLE Le Président

CATTI (Commission d'Aménagement du Territoire, des travaux, du transport) du 12/04/2021
Cet avis sera communiqué au Conseil Exécutif pour délibération

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 30 - 2022

Préfecture de Saint-Martin
 97900 Saint-Martin

LYCEE DANIELLA JEFFRY

Le : 17 Mars 2022

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION, RENOVATION DU LYCEE DANIELLA
 JEFFRY ET MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES EDUCATIVES

CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre :

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, représentée par le président du conseil territorial M Daniel GIBBS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil exécutif en date du

Ci -après dénommé le « maître d'ouvrage » ou « la Collectivité de Saint-Martin »
 d'une part, et

LE LYCEE DANIELLA JEFFRY, situé Rue Spring à Concordia Marigot, Etablissement public local d'enseignement représenté par Mme Jarina HAWLET, provisoire, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement en date du

Ci -après dénommé « le mandataire » ou « le lycée DANIELLA JEFFRY »
 d'autre part,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L0. 6314-1 et suivants :

Vu l'article 214-8 du Code de l'Education ;

Vu la deuxième partie du livre IV du code de la commande publique en particulier ses articles L.2422-5 et suivants ;

Vu le Code civil,

Vu le Code des assurances,

Vu le décret n°2007-457 du 24 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) portant notamment sur les pièces justificatives à transmettre à l'appui des paiements des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° CE-191-11-2021 du 23 décembre 2021 portant attribution d'une dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et de modernisation des infrastructures éducatives pour un montant de 2 813 954 € ;

Vu la délibération n°CE..... portant retrait partiel de la délibération n° CE 191-11-2021 en date du 23 décembre 2021 et autorisation du Président du conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du autorisant Mme la provisoire à signer la présente convention de mandat.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité de Saint-Martin, maître d'ouvrage, confie au Lycée Daniela JEFFRY, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les travaux de reconstruction, rénovation du lycée Daniela JEFFRY et de modernisation de ses infrastructures éducatives (ci-après l'opération).

Article 2 : Programme de l'opération- Enveloppe financière prévisionnelle

2.1 Programme détaillé de l'opération

Le programme détaillé de l'opération comprend les travaux suivants :

- 1/ La rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux,
- 2/ La création des parcs et jardins dans l'enceinte du Lycée,
- 3/ La généralisation de la Wifi et des accès à Internet,
- 4/ Les travaux de rénovation des salles pédagogiques,
- 5/ La rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège,
- 6/ La rénovation des pontails d'accès.

- 7/ Les travaux de rénovation des ateliers,
- 8/ La modernisation des équipements et des locaux du restaurant administratif pédagogique
- 9/ La création d'un ascenseur y compris gros œuvre,
- 10 / Les travaux électricité et de climatisation,
- 11/ Les aménagements intérieurs y compris mobiliers,
- 12/ La charpente, écharpente, couverture, faux plafonds et peinture

2.2 Enveloppe financière prévisionnelle

Le coût globalisé de l'opération est provisoirement évalué à deux millions huit cent treize mille neuf cent soixante-quatre euros HT (2 813 964€) conformément à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat.

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études :
- le coût de l'ensemble des honoraires (maîtrise d'œuvre, ingénierie et études, contrôle technique, coordination sécurité-protection-santé, OPC(ordonnancement, pilotage, coordination, ...))
- le coût des travaux de construction de l'opération :
- le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'opération, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire :
- Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde

Le Lycée Daniella JEFFRY veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pourra toutefois être précisée, adapté ou modifié après l'accord préalable de la Collectivité et la notification d'un avenant au mandataire.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération. La nécessité de modification du programme et (ou) de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être motivée en expliquant les causes et les solutions proposées.

En particulier, si le mandataire se rend compte qu'un marché ou un avenant modifie le programme et (ou) l'enveloppe financière prévisionnelle, il devra demander préalablement un avenant à sa propre convention de mandat à la Collectivité.

A défaut de respect de cette obligation, les dépenses acquittées par le lycée Daniella JEFFRY qui seraient supérieures à l'enveloppe financière prévisionnelle ne pourront lui être remboursées.

Article 2 : Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet après signature par les parties

Elle prend fin lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions prévues à l'article 10.

La présente convention devient caduque à défaut de commencement d'exécution de

l'opération dans un délai d'un an à compter de sa signature.

Article 3 : Attributions du mandataire

La Collectivité maître d'ouvrage confie à l'établissement l'exercice des attributions suivantes pour la réalisation de l'opération :

- la définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'opération sera lancée et réalisée;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés d'études préalables nécessaires) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés de programmation nécessaires) à la réalisation de l'opération ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles (levés topographiques, diagnostics amianté et coordination SPS, contrôle technique, etc.) nécessaires) à la réalisation de l'opération ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- l'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre dans les conditions déterminées à l'article 6 ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés de travaux nécessaires) à l'ensemble de l'opération, ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la souscription d'une assurance dommages-ouvrages et/ou tous risques chantiers nécessaires) à la réalisation de l'opération ;
- le suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers dans les conditions précisées à l'article 5.2, sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre ;
- la réception de l'ensemble de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- l'engagement de toute action en justice et défense conformément aux stipulations de l'article 14 ;
- l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ainsi que l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération.

De manière générale, le Lycée Daniella JEFFRY se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction de la garantie de parfait achèvement.

Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 12.

Article 4 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir au mandataire, dès la signature du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Obligations et responsabilité du mandataire

5.1 Obligations générales

Le Lycée Daniella JEFFRY doit dans l'exercice de sa mission définie par la présente convention accomplir les diligences que la Collectivité est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission.

Il s'engage à construire et à livrer à la Collectivité l'opération entièrement terminée suivant les clauses des marchés nécessaires aux opérations.

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le Lycée Daniella JEFFRY sont celles applicables à la Collectivité maître d'ouvrage.

Le Lycée a l'obligation de respecter les règles en matière d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité des locaux recevant du public.

Il a l'obligation d'obtenir toutes les autorisations légales, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires à l'opération.

5.2 Suivi de la réalisation de l'opération : gestion administrative, technique et financière

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

À cette fin, et notamment :

- il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants à l'acte de construire à l'exception des entreprises ;
- il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;
- il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre ;
- il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;
- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;
- il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;
- il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et établira un rapport circonstancié ;
- il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;
- il fera le nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le mandataire représentera la Collectivité dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

5.3 Responsabilité du lycée Daniella JEFFRY

Le Lycée Daniella JEFFRY, mandataire, n'est tenu envers la Collectivité maître de l'ouvrage que de la bonne exécution de la présente convention.

Le Lycée Daniella JEFFRY est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Lycée est régie par les articles 1991 et 1992 du code civil. En particulier, le Lycée DANIELLA JEFFRY est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Article 6 : Approbation des avant-projets

Le Lycée Daniella JEFFRY est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, il lui adressera les dossiers correspondants accompagnés de propositions motivées, permettant notamment à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.

La Collectivité devra notifier sa décision au Lycée ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Par exception, s'il apparaît que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ne sont pas respectés, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets qui seront entérinées par un avenant à la présente convention ;
- soit demander la modification des avant-projets ;

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

À partir de ce projet définitif, le mandataire établira les pièces administratives du DCE.

Article 7 : Accord sur la réception des travaux

Le Lycée Daniella JEFFRY sollicite l'accord préalable de la Collectivité avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Il organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le(s) représentant(s) de la Collectivité dûment convoqué(s) par lui.

Le Lycée Daniella JEFFRY transmettra à la Collectivité la copie de tous les documents préalables à la réception des travaux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Collectivité et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la

réception

Le Lycée Daniella JEFFRY transmettra ses propositions à la Collectivité en ce qui concerne la décision de réception. La Collectivité fera connaître sa décision au Lycée dans un délai de 20 jours suivant les propositions. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Lycée Daniella JEFFRY.

Le Lycée établira la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entrepreneur. Une copie en sera notifiée à la Collectivité.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci. Le mandataire met en œuvre tout moyen pour les faire lever.

La remise de l'ouvrage est acquise à la Collectivité propriétaire à la date d'effet de la réception définitive. Cette remise donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des dossiers de/des ouvrages exécutés (DOE) et de l'éventuel dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO).

Article 8 : Contrôle financier, administratif et technique de la Collectivité

Le Lycée Daniella JEFFRY informe de manière complète la Collectivité du déroulement de l'opération.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs, financiers et techniques qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Lycée Daniella JEFFRY devra donc laisser à la Collectivité et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Collectivité ne pourra faire ses observations qu'au Lycée Daniella JEFFRY et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission le Lycée Daniella JEFFRY avvertira le cocontractant qu'il agit en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

8.1 Contrôle administratif

Le Lycée Daniella JEFFRY s'engage à :

- Transmettre (elles DCE pour avis à la direction de la Commande Publique de la Collectivité ; la Collectivité a un délai de quinze jours pour les modifier. A défaut, son accord sera réputé obtenu
- Inviter au moins un représentant de la Collectivité à titre consultatif à toutes les instances d'attribution de/des marchés nécessaires à l'opération ou éventuels jurys de concours ;
- Transmettre l'ensemble des documents contractuels à la Collectivité (marchés, avenants, bons de commandes, devis, ...) une fois notifiés.

8.2 Contrôle financier et comptable

Pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle financier et comptable, le Lycée Daniella JEFFRY doit pendant toute la durée de la convention,

a) tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.

b) adresser mensuellement un état d'avancement des recettes et dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité ;

c) adresser avant le 30 janvier de chaque année à la Collectivité un compte rendu financier comportant en annexe :

- un état d'avancement des dépenses et des recettes de l'année précédente et montant cumulé : il récapitulera l'ensemble des recettes et dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'année passée et le montant cumulé des dépenses et recettes. Il sera accompagné d'un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives
- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser et les besoins de trésorerie correspondant

d) Adresser dans les 3 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement, le bilan général de l'opération :

- Ce bilan recouvre les recettes et les dépenses de l'opération et notamment :
- le coût des études ;
 - le coût de l'ensemble des honoraires (maîtrise d'œuvre, ingénierie et études, contrôle technique, coordination, sécurité-protection-santé, OPC (ordonnancement, pilotage, coordination, ...))
 - le coût des travaux de construction de l'opération ;
 - le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'opération, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
 - Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Il comporte :

- le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.
- l'ensemble des documents contractuels (marchés, avenants, bons de commandes, devis, ...) se rapportant à l'opération.

Le bilan général de l'opération deviendra définitif après accord de la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant sa réception par la Collectivité. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaut accord tacite sous la réserve expresse que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

8.3 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

À ce titre le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations

Il produira et transmettra à la Collectivité tous les trimestres un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, il est rappelé qu'ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants qu'ils soient.

La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Elle pourra notamment exiger du Lycée de procéder au contrôle des installations par un organisme spécialisé, que lui soient communiquées les caractéristiques des matériaux utilisés ou solliciter l'avis de la Commission de sécurité et d'accessibilité si nécessaire.

A la remise de l'ouvrage, il transmet à la Collectivité les dossiers de/des ouvrages exécutés (DOE), et l'éventuel dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DUO).

Article 9 : Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire et modalités de financement et règlement de ces dépenses

Le coût globalisé de l'opération est provisoirement évalué à deux millions huit cent treize mille neuf cent soixante-quatre euros HT (2 813 964€).

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation dans le bilan général de l'opération de l'article 8.2.

Avance : La Collectivité préfinancera 90% de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à réaliser soit 2 532 568 €. Cette avance de 90% est versée après la signature de la présente convention.

Solde : Les 10% restants soit 281 396,4 € seront versés au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 14.

Le Lycée Daniella JEFFRY ne pourra percevoir que les dépenses HT qu'il a acquittées pour l'opération. Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre du Lycée pour remboursement des sommes indues.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ci-après désigné :

Titulaire

Etablissement bancaire :

IBAN :

BIC :

Article 10 : Rémunération du Lycée Daniella JEFFRY

Le Lycée Daniella JEFFRY accomplira à titre gratuit les missions du présent mandat de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 214-6 du Code de l'Education

Article 11 : Assurance

Le lycée Daniella JEFFRY devra dans le mois qui suit la notification de la présente convention, fournir à la Collectivité la justification de la ou les polices d'assurance garantissant les

conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa mission à la suite de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, survenus tant pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission du Lycée Daniella JEFFRY prend fin lorsque la Collectivité aura donné quitus au Lycée à l'issue de la période de parfait achèvement ou par résiliation du contrat de mandat dans les conditions fixées à l'article 13.

A l'issue de la période de parfait achèvement, le quitus est délivré à la demande du Lycée Daniella JEFFRY après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la Collectivité dans les conditions définies à l'article 8.2 ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération et reprise des désordres couverts par cette garantie au cas où des réserves auraient été faites à la réception du ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Lycée de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement.
- Remise des dossiers complets comportant tout document contractuel, techniques, administratifs relatifs à l'opération.

Les obligations contractuelles du mandataire ne prennent fin qu'à l'obtention du quitus.

Article 13 : Résiliation

En cas de carence ou de faute du mandataire dans l'exécution de la présente convention, la Collectivité peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention sans indemnité pour le Lycée.

La Collectivité peut à tout moment résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général sans indemnité.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation prend effet deux mois après notification de la décision de résiliation en lettre recommandée avec accusé de réception

Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par le Lycée et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Lycée doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Lycée doit remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité.

Le Lycée est alors remboursé des frais occasionnés pour la mission ou partie de mission accomplie jusqu'à la date de résiliation effective sur présentation du bilan définitif de l'opération prévu à l'article 8.2. Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre du Lycée pour remboursement des sommes indues.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Article 14 : Capacité d'ester en justice

Le Lycée Daniella JEFFRY peut agir en justice pour le compte de la Collectivité maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord de la Collectivité

Une fois la mission achevée, la Collectivité reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage et notamment :

- Les éventuelles actions contentieuses en cours engagées par le lycée à l'achèvement de la mission, seront transférées à la Collectivité ;
- Le suivi des actions en garantie contractuelles et légales sera assuré par la Collectivité.

Article 15 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Saint-Martin pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Martin, le

Pour le lycée professionnel Daniella JEFFRY

Pour la collectivité de Saint-Martin

Annexe :
- Annexe 1 : Enveloppe financière prévisionnelle

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 201 - 31 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

COLLEGE MONT DES ACCORDS La : 17 Mars 2022

TRAVAUX DE RECONSTRUCTION, RENOVATION DU COLLEGE MONT DES ACCORDS ET MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES EDUCATIVES

**CONTRAT DE
MANDAT DE MAITRISE
D'OUVRAGE**

Entre :

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, représentée par le président du conseil territorial M. Daniel GIBBES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil exécutif en date du

Ci -après dénommé le « maître d'ouvrage » ou « la Collectivité de Saint-Martin »
d'une part, et

LE COLLEGE MONT DES ACCORDS, situé Etablissement public local d'enseignement, représenté par, proviseur, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement en date du
Ci -après dénommé « le mandataire » ou « le Collège Mont des Accords »
d'autre part,

<p>Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.O. 6314-1 et suivants ;</p> <p>Vu l'article 214-6 du Code de l'Education ;</p> <p>Vu la deuxième partie du livre IV du code de la commande publique en particulier ses articles L.2422-5 et suivants ;</p> <p>Vu le Code civil,</p> <p>Vu le Code des assurances,</p> <p>Vu le décret n°2007-457 du 24 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) portant notamment sur les pièces justificatives à transmettre à l'appui des paiements des dépenses publiques,</p> <p>Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;</p> <p>Vu la délibération n° CE-191-10-2021 du 23 décembre 2021 portant attribution d'une dotation exceptionnelle d'achèvement des travaux de reconstruction Post Irma et de modernisation des infrastructures éducatives pour un montant de 1 652 500 € ;</p> <p>Vu la délibération n°CE..... portant modification de la délibération n° CE 191-10-2021 en date du 23 décembre 2021 et autorisation du Président du conseil territorial à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de reconstruction post Irma et la modernisation des infrastructures éducatives ;</p> <p>Vu la délibération du conseil d'administration en date du autorisant Mme la provisoire à signer la présente convention de mandat,</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p> <p>Article 1 : Objet</p> <p>La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité de Saint-Martin, maître d'ouvrage, confie au Collège Mont des Accords, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les travaux de reconstruction, rénovation du Collège Mont des Accords et de modernisation de ses infrastructures éducatives (ci-après l'opération), conformément à l'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique.</p> <p>Article 2 : Programme de l'opération - Enveloppe financière prévisionnelle.</p> <p>2.1 Programme détaillé de l'opération</p> <p>Le programme détaillé de l'opération comprend les travaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1/ La rénovation des plomberies, des sanitaires et des réseaux de distribution des eaux, 2/ La création des parcs et jardins dans l'enceinte du Collège , 3/ La généralisation de la Wifi et des accès à Internet, 4/ Les travaux de rénovation des salles pédagogiques, 5/ La rénovation des murs et grilles de l'enceinte du collège, 6/ La rénovation des portails d'accès,

<p>7/ travaux de rénovation pour les ateliers,</p> <p>8 / Les travaux électricité et de climatisation,</p> <p>9/ Les aménagements intérieurs y compris mobiliers,</p> <p>10/ La charpente, étanchéité, couverture, faux plafonds et peinture</p> <p>11/ La remise à niveau des salles de technologies y compris l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels ;</p> <p>2.2 Enveloppe financière prévisionnelle</p> <p>Le coût globalisé de l'opération est provisionnellement évalué à un million sept cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-cinq euros HT (1 774 435 €) conformément à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du contrat</p> <p>Ces dépenses comprennent notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût des études ; - le coût de l'ensemble des honoraires (maîtrise d'œuvre, ingénierie et études, contrôle technique, coordination sécurité-protection-santé, OPC(ordonnancement, pilotage, coordination,) - le coût des travaux de construction de l'opération ; - le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'opération, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ; - Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, honrage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde <p>Le Collège Mont des Accords veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis</p> <p>Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération pourra toutefois être précisé, adapté ou modifié après l'accord préalable de la Collectivité et la notification d'un avenant au mandataire.</p> <p>Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de chaque opération. La nécessité de modification du programme et (ou) de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être motivée en expliquant les causes et les solutions proposées.</p> <p>En particulier, si le mandataire se rend compte qu'un marché ou un avenant modifie le programme et (ou) l'enveloppe financière prévisionnelle, il devra demander préalablement un avenant à sa propre convention de mandat à la Collectivité.</p> <p>A défaut de respect de cette obligation, les dépenses acquittées par le Collège Mont des Accords qui seraient supérieures à l'enveloppe financière prévisionnelle ne pourront lui être remboursées.</p> <p>Article 2 : Prise d'effet de la convention et durée</p> <p>La présente convention prend effet après signature par les parties.</p> <p>Elle prend fin lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions prévues à l'article 10.</p> <p>La présente convention devient caduque à défaut de commencement d'exécution de</p>
--

l'opération dans un délai d'un an à compter de sa signature.

Article 3 : Attributions du mandataire

La Collectivité maître d'ouvrage confie à l'établissement l'exercice des attributions suivantes pour la réalisation de l'opération :

- la définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'opération sera lancée et réalisée;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés d'études préalables nécessaires(s) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés de programmation nécessaires(s) à la réalisation de l'opération ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés publics de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles (levés, topographiques, diagnostics amiante et coordination SPS, contrôle technique, etc.) nécessaires(s) à la réalisation de l'opération ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- l'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre dans les conditions déterminées à l'article 6.
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du ou des marchés de travaux nécessaires(s) à l'ensemble de l'opération, ainsi que le suivi de leur/son exécution ;
- la souscription d'une assurance dommages-ouvrages et/ou tous risques chantiers nécessaires(s) à la réalisation de l'opération;
- le suivi du chantier sur les plans techniques, administratifs et financiers, dans les conditions précisées à l'article 5.2, sans pour autant s'immiscer dans la maîtrise d'œuvre ;
- la réception de l'ensemble de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- l'engagement de toute action en justice et défense conformément aux stipulations de l'article 14 ;
- l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ainsi que l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération

De manière générale, le Collège Mont des Accords se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction de la garantie de parfait achèvement.

Le mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 12.

Article 4 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à fournir au mandataire, dès la signature du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au mandataire l'accomplissement de sa mission

Article 5 : Obligations et responsabilité du mandataire

5.1 Obligations générales

Le Collège Mont des Accords doit dans l'exercice de sa mission définie par la présente convention accomplir les diligences que la Collectivité est en droit d'attendre d'un professionnel ayant accepté cette mission.

Il s'engage à construire et à livrer à la Collectivité l'opération entièrement terminée suivant les clauses des marchés nécessaires aux opérations.

Les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le Collège Mont des Accords sont celles applicables à la Collectivité maître d'ouvrage.

Le Collège a l'obligation de respecter les règles en matière d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité des locaux recevant du public.

Il a l'obligation d'obtenir toutes les autorisations, légales, notamment les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'opération.

5.2 Suivi de la réalisation de l'opération : gestion administrative, technique et financière

Le mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et de manière à garantir les intérêts de la Collectivité.

À cette fin, et notamment :

- il délivrera les ordres de service nécessaires au maître d'œuvre et aux autres participants à l'acte de construire à l'exception des entreprises :

- il vérifiera les demandes d'acomptes et/ou de paiements partiels définitifs du maître d'œuvre ;

- il vérifiera les projets de décomptes mensuels de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre .

- il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;

- il effectuera le paiement de l'ensemble des marchés en respectant les règles impératives de délais ;

- il appliquera l'ensemble des pénalités provisoires ou définitives prévues aux marchés ;

• il participera à l'ensemble des réunions de chantier ;

- il étudiera toute remarque et/ou réclamation du maître d'œuvre et des entreprises et élaborera un rapport circonstancié ;

- il conseillera le maître de l'ouvrage à la réception ;

• il fera la nécessaire pour faire procéder à la levée des réserves et vérifiera avant la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement que des malfaçons ne sont pas apparues.

Le mandataire représentera la Collectivité dans toutes réunions ou visites relatives aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

5.3 Responsabilité du Collège Mont des Accords

Le Collège Mont des Accords, mandataire n'est tenu envers la Collectivité maître de l'ouvrage que de la bonne exécution de la présente convention.

Le Collège Mont des Accords est soumis à l'obligation d'exécution personnelle du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Collège est régie par les articles 1991 et 1992 du code civil. En particulier, le Collège Mont des Accords est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Article 6 : Approbation des avant-projets

Le Collège Mont des Accords est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, il lui adressera les dossiers coordonnés accompagnés de propositions motivées, permettant notamment à celle dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés.

La Collectivité devra notifier sa décision au Collège ou faire ses observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Par exception, s'il apparaît que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ne sont pas respectés, la Collectivité devra exprimer :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets qui seront entérinés par un avenant à la présente convention ;
- soit demander la modification des avant-projets ;

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Collectivité.

A partir de ce projet définitif, le mandataire établira les pièces administratives du DCE.

Article 7: Accord sur la réception des travaux

Le Collège Mont des Accords sollicite l'accord préalable de la Collectivité avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

Il organisera à cet effet une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le(s) représentant(s) de la Collectivité dûment convoqué(s) par lui.

Le Collège Mont des Accords transmettra à la Collectivité la copie de tous les documents préalables à la réception des travaux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Collectivité et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le Collège Mont des Accords transmettra ses propositions à la Collectivité en ce qui concerne la décision de réception. La Collectivité fera connaître sa décision au Collège dans un délai de 20 jours suivant les propositions. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Collège Mont des Accords.

Le Collège établira la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée à la Collectivité.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci. Le mandataire met en œuvre tout moyen pour les faire lever.

La remise de l'ouvrage est acquise à la Collectivité propriétaire à la date d'effet de la réception définitive. Cette remise donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des dossiers de/des ouvrages exécutés (DOE) et de l'éventuel dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO).

Article 8 : Contrôle financier, administratif et technique de la Collectivité

Le Collège Mont des Accords informe de manière complète la Collectivité du déroulement de l'opération.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs, financiers et techniques qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont rigoureusement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Collège Mont des Accords devra donc laisser à la Collectivité et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Collectivité ne pourra faire ses observations qu'au Collège Mont des Accords et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Dans tous les contrats qu'il passera pour l'exécution de sa mission, le Collège Mont des Accords avertira le cocontractant qu'il agit en qualité de représentant du maître d'ouvrage.

8.1 Contrôle administratif

Le Collège Mont des Accords s'engage à :

- Transmettre le/les DCE pour avis à la direction de la Commande Publique de la Collectivité ; la Collectivité a un délai de quinze jours pour le/les modifier. A défaut, son accord sera réputé obtenu.
- Inviter au moins un représentant de la Collectivité à titre consultatif à toutes les instances d'attribution d'ouvrages nécessaires à l'opération ou éventuels jurys de concours ;
- Transmettre l'ensemble des documents contractuels à la Collectivité (marchés, avenants, bons de commandes, devis,...) une fois notifiés.

8.2 Contrôle financier et comptable

Pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit de contrôle financier et comptable, le Collège Mont des Accords doit pendant toute la durée de la convention,

- a) tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- b) adresser mensuellement un état d'avancement des dépenses et des recettes acquittées pour le compte de la Collectivité ;

c) adresser avant le 30 janvier de chaque année à la Collectivité un compte rendu financier comportant en annexe :

- un état d'avancement des dépenses et des recettes de l'année précédente et montant cumulé : il récapitulera l'ensemble des recettes et dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'année passée et le montant cumulé des dépenses et recettes. Il sera accompagné d'un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.
- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser et les besoins de trésorerie correspondant.

d) Adresser dans les 3 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement, le bilan général de l'opération :

Ce bilan recouvre les recettes et les dépenses de l'ensemble de l'opération et notamment :

- le coût des études ;
- le coût de l'ensemble des honoraires (maîtrise d'ouvrage, ingénierie et études, contrôle technique, coordination sécurité-protection-santé, OPC (ordonnancement, pilotage, coordination, ...))
- le coût des travaux de construction de l'opération ;
- le coût des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'opération, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
- Et en général les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Il comporte :

- le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives,
- l'ensemble des documents contractuels (marchés, avenants, bons de commandes, devis...) se rapportant à l'opération.

Le bilan général de l'opération deviendra définitif après accord de la Collectivité dans un délai de 30 jours suivant sa réception par la Collectivité. Le défaut de décision de la Collectivité dans ce délai vaut accord tacite sous la réserve expresse que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

8.3 Contrôle technique

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

À ce titre, le mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantiers et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

Il produira et transmettra à la Collectivité tous les trimestres un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout

moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, il est rappelé qu'ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants qu'ils soient

La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés

Elle pourra notamment exiger du Collège de procéder au contrôle des installations par un organisme spécialisé, que lui soient communiquées les caractéristiques des matériaux utilisés ou solliciter l'avis de la Commission de sécurité et d'accessibilité si nécessaire.

À la remise de l'ouvrage, il transmet à la Collectivité les dossiers de/des ouvrages exécutés (DOE), et l'éventuel dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO).

Article 9 : Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire et modalités de financement et règlement de ces dépenses

Le coût globalisé de l'opération est provisoirement évalué à un million sept cent soixante-quatorze mille quatre cent trente-cinq euros HT (1 774 435 €⁷).

Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation dans le bilan général de l'opération de l'article 8.2.

Avance : La Collectivité financerà 90% de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à réaliser soit 1 596 991,5€. Cette avance de 90% est versée après la signature de la présente convention.

Solde : Les 10% restants soit 177 443,5€ seront versés au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la Collectivité dans les conditions fixées à l'article 14.

Le Collège Mont des Accords ne pourra percevoir que les dépenses HT qu'il a acquittées pour l'opération. Si un trop perçu état constaté, un titre serait émis à l'encontre du Collège pour remboursement des sommes indues.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire ci-après désigné :

Titulaire :
Etablissement bancaire :
IBAN :
BIC :

Article 10 : Rémunération du Collège Mont des Accords

Le Collège Mont des Accords accomplira à titre gratuit les missions du présent mandat de maîtrise d'ouvrage en application de l'article 213-2 du Code de l'Éducation

Article 11 : Assurance

Le Collège Mont des Accords devra dans le mois qui suit la notification de la présente convention, fournir à la Collectivité la justification de la ou les polices d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de sa mission à la suite de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non survenus tant pendant l'exécution et après la réception des travaux, causés aux tiers ou à ses cocontractants.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission du Collège Mont des Accords prend fin lorsque la Collectivité aura donné quitus au Collège, à l'issue de la période de parfait achèvement ou par résiliation du contrat de mandat dans ses conditions fixées à l'article 13.

A l'issue de la période de parfait achèvement, le quitus est délivré à la demande du Collège Mont des Accords après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation de celui-ci par la Collectivité dans les conditions définies à l'article 8.2 ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement de l'opération et reprise des désordres couverts par cette garantie. Au cas où des réserves auraient été faites à la réception du ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Collège de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement ;
- Remise des dossiers complets comportant tout document contractuel, techniques, administratifs relatifs à l'opération ;

Les obligations contractuelles du mandataire ne prennent fin qu'à l'obtention du quitus.

Article 13 : Résiliation

En cas de carence ou de faute du mandataire dans l'exécution de la présente convention, la Collectivité peut, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente convention sans indemnité pour le Collège.

La Collectivité peut à tout moment résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général sans indemnité.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation prend effet deux mois après notification de la décision de résiliation en lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé immédiatement à un constat des prestations effectuées par le Collège et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Collège doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Collège doit remettre l'ensemble des dossiers à la Collectivité.

Le Collège est alors remboursé des frais occasionnés pour la mission ou partie de mission accomplie jusqu'à la date de résiliation effective sur présentation du bilan définitif de l'opération prévu à l'article 8.2. Si un trop perçu était constaté, un titre serait émis à l'encontre du Collège pour remboursement des sommes indues.

La Collectivité devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la Collectivité, le Mandataire pourra

saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Article 14 : Capacité d'estimer en justice

Le Collège Mont des Accords peut agir en justice pour le compte de la Collectivité maître d'ouvrage jusqu'à l'achèvement de la mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord de la Collectivité.

Une fois la mission achevée, la Collectivité reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage.

- Les éventuelles actions contentieuses en cours engagées par le Collège à l'achèvement de la mission, seront transférées à la Collectivité ;
- Le suivi des actions en garantie contractuelles et légales sera assurée par la Collectivité.

Article 15 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif de Saint-Martin pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Martin, le

Pour le Collège professionnel DANIELLA JEFFRY

Pour la collectivité de Saint-Martin

Annexe :
- **Annexe 1 : Enveloppe financière prévisionnelle**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 202 - 01 - 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Projet

Décision n° 2022-... du ... mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022

NOR:

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 517 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2022-48 du 23 février 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ;

Vu les déclarations individuelles de rattachement des élus sortants transmises par courriel les 4 et 14 février 2022 par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu la décision n° 2022-115 du 7 mars 2022 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées par la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin transmises par courriel le 23 mars 2022 à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du ... mars 2022 ;

Par décision n° 2022-115 du 7 mars 2022, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a accordé, pour la campagne en vue du premier tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin, une durée d'émission de deux heures et trente

minutes pour les listes présentées par des partis et groupements politiques représentés au conseil territorial et une durée de huit minutes en faveur des autres listes.

Décide :

Art. 1^{er}. - La durée d'émission attribuée pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 est de 30 minutes pour les listes auxquelles des élus sortants ont déclaré se rattacher.

Art. 2. - La durée d'émission déterminée pour chaque liste, tant pour la télévision que pour la radio, figure dans l'annexe jointe à la présente décision.

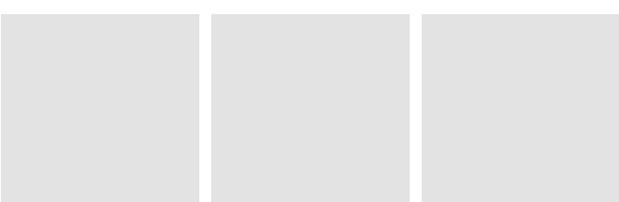
Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le ... mars 2022.

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique,
Le président,
R.-O. MAISTRE

DURÉE D'ÉMISSION ATTRIBUÉE AUX LISTES

- **Listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au conseil territorial**
- GENERATION HOPE 2022 : 6 minutes 40 secondes, soit deux émissions de 3 minutes 20 secondes.
- RASSEMBLEMENT SAINT-MARTINOIS : 10 minutes, soit deux émissions de 5 minutes.
- TEAM GIBBS 2022 : 13 minutes 20 secondes, soit deux émissions de 6 minutes 40 secondes.



JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022
 N° 150 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin